

Département fédéral de justice et police

Synthèse
des résultats de la procédure de consultation relative à
l'avant-projet

de

révision partielle de la loi sur l'asile

Office fédéral des réfugiés

Décembre 2001

Table des matières

	Page
1 Introduction	4
2 Liste des participants à la procédure de consultation (accompagnée de la liste des abréviations classées par ordre alphabétique)	5
3 Avis et propositions	
31 Avis sur les points centraux du projet mis en consultation	
311 Etats tiers sûrs	12
Article 6a, 23, 34	
312 Mesures de substitution lors de décisions de renvoi non exécutoires (Droit à une autorisation de séjour)	17
Article 44, 48a, 48b, LAsi et 14b LSEE	
313 Nouveaux modèles de financement dans le domaine de l'aide sociale Article 88 et 89.....	24
32 Avis concernant les propositions de modification de la LAsi	
Article 13 Notification et motivation des décisions	35
Article 14 Relation avec la procédure de la police des étrangers (<i>ne concerne que l'allemand</i>).....	36
Article 17 Dispositions de procédure particulières	37
Article 17a (nouveau) Emoluments pour prestations	38
Article 22 Procédure à l'aéroport.....	38
Article 32 Motifs de la non-entrée en matière	39
Article 35a (nouveau) Classement de la demande et réouverture de la procédure d'asile.....	39
Article 36 Procédure précédant les décisions de non-entrée en matière	40
Article 41 Autres mesures d'instruction.....	41
Article 45 Teneur de la décision de renvoi.....	41
Article 51 Asile accordé aux familles	42
Article 60 Réglementation des conditions de résidence	43
Article 64 Extinction	43
Article 80 Compétence.....	43
Article 82a (nouveau) Assurance-maladie pour requérants et personnes à protéger sans autorisation de séjour.....	44

Article 83	Limitation des prestations d'assistance	47
Article 85	Obligation de rembourser	48
Article 86	Sûretés.....	48
Article 87	Restitution des montants perçus au titre des sûretés	48
Article 86a	Taxe spéciale.....	49
Article 91	Autres contributions	50
Article 93	Aide au retour et prévention de la migration	51
Article 95	Surveillance	52
Article 97	Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance	53
Article 98	Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales	54
Article 98a	Coopération avec les autorités de poursuite pénale.....	54
Article 99	Empreintes digitales et photographies.....	54
Article 100	Système d'enregistrement	55
Article 102a	(nouveau) Statistiques concernant les bénéficiaires de l'aide sociale.....	55
Article 105	Compétence.....	55
Article 107	Décisions incidentes susceptibles de recours	56
Article 108	Examen de la décision relative au refus de l'entrée en Suisse et à l'assignation de l'aéroport comme lieu de séjour	56
Article 116	Contraventions.....	56
	Dispositions transitoire.....	57

33 Avis sur les propositions de modifications de la LSEE

Article 6a	<i>(Statut des apatrides [nouveau])</i>	58
Article 13b	<i>(Détention en vue du refoulement)</i>	59
Article 14a	<i>(Admission provisoire)</i>	59
Article 14c	<i>(Droits des personnes admises à titre provisoire)</i>	60
	Dispositions transitoires <i>(relatives à la taxe spéciale)</i>	61

34 Avis sur les propositions de modifications de la LAMal

Article 62	Formes particulières d'assurance	66
Article 64	Participation aux coûts.....	67
Article 105a	(nouveau) Effectif des assurés dans la compensation des risques.....	68

35 Autres avis sur des thèmes n'ayant pas trait à la révision partielle de la loi sur l'asile.....72

1 Introduction

Au cours de sa séance du 15 juin 2001, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'organiser par écrit une procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi) et aux modifications y afférentes de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Ladite procédure de consultation a eu lieu du 20 juin au 20 septembre 2001.

Le DFJP a reçu 86 avis au total. Tous les cantons ainsi que l'Union démocratique du Centre (UDC), le Parti radical-démocratique suisse (PRD), le Parti socialiste suisse (PSS), le Parti démocrate-chrétien suisse (PDC), les Femmes PDC suisses (FPDC) et le Parti écologiste suisse (PES) se sont exprimés sur le projet. Par ailleurs, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) lui ont fait parvenir des réponses détaillées.

Les premiers enseignements tirés de la loi sur l'asile entièrement révisée, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999, ainsi que de la mise en œuvre au niveau législatif de différentes mesures proposées, en mars 2000, par le groupe de travail paritaire «Financement dans le domaine de l'asile», visant l'introduction de mesures financières incitatives dans le domaine précité constituent les motifs de la révision de la loi.

Les dispositions sur la reconnaissance des Etats tiers sûrs, les mesures de substitution lors de décisions de renvoi non-exécutables et le nouveau modèle de subventionnement des cantons sont les points centraux de ce projet de révision. S'agissant du principe de l'Etat tiers sûr, la plupart des cantons ont tendance à l'approuver alors que les partenaires sociaux le trouvent trop restrictif. Concernant les mesures de substitution lors de décisions de renvoi non-exécutables, la tendance se renverse (rejet des cantons, approbation des partenaires sociaux). Quant à l'idée d'un nouveau système de subventionnement, la majorité des cantons l'approuve, notant toutefois qu'il subsiste encore trop de questions quant à sa mise en œuvre pour pouvoir définitivement prendre position.

Le département a également reçu nombre d'avis sur des thèmes n'ayant pas trait au rapport de consultation. Les participants ont en particulier demandé à ce que le délai de 24 heures pour déposer une demande en restitution de l'effet suspensif conformément à l'art. 112 de la loi sur l'asile soit revu. Ils ont également souligné la nécessité d'inscrire dans la loi, à l'attention de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) et de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), des délais de procédure. De plus, ils ont demandé à ce que les requérants d'asile soient gratuitement représentés par un avocat et à ce que les lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI) soit adaptées de façon à simplifier les démarches administratives inhérentes au domaine des assurances sociales.

2 Liste des participants à la procédure de consultation

Cantons : responsables

Le Conseil d'Etat du canton de Zurich	ZH
Le Conseil d'Etat du canton de Berne	BE
Le Département de l'action sociale et de la santé du canton de Lucerne	LU
Le Conseil d'Etat du canton d'Uri	UR
Le Conseil d'Etat du canton de Schwyz	SZ
Le Conseil d'Etat du canton d'Obwald	OW
Le Conseil d'Etat du canton de Nidwald	NW
Le Conseil d'Etat du canton de Glaris	GL
Le Conseil d'Etat du canton de Zoug	ZG
Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg	FR
Le Conseil d'Etat du canton de Soleure	SO
Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville	BS
Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne	BL
Le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse	SH
Le Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rh. - Ext.	AR
Le Président du Gouvernement et le Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rh. - Int.	AI
Le Gouvernement du canton de Saint-Gall	SG
Le Gouvernement du canton des Grisons	GR
Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie	AG
Le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino	TI
Le Conseil d'Etat du canton de Vaud	VD

Le Conseil d'Etat du canton du Valais	VS
Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel	NE
Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève	GE
Le Gouvernement de la République et canton du Jura	JU

Tribunaux

Tribunal fédéral	TF
Commission suisse de recours en matière d'asile	CRA

Partis

Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Femmes PDC suisses	FPDC
Parti radical-démocratique suisse	PRD
Parti écologiste suisse	PES
Parti socialiste suisse	PSS
Union démocratique du Centre	UDC

Autorités fédérales

Office de l'auditeur en chef	OA
Commission fédérale des étrangers	CFE
Commission fédérale des réfugiés	CFR
Commission fédérale contre le racisme	CCR
Commission fédérale pour les questions féminines	CFF
Préposé fédéral à la protection des données	PFPD
Administration fédérale des douanes	AFD

Conférences et associations

Association des Communes Suisses	ACS
Union des villes suisses	UVS
Association des chefs de police cantonale des étrangers	APE
Conférence des directeurs cantonaux des finances	CDF
Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales	CDAS
Conférence suisse des institutions d'action sociale	CSIAS
Conférence des caisses cantonales de compensation	CCC
Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	CDE
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	CDIP

Œuvres d'entraide et Organisations d'aide aux réfugiés

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (sur la base de l'expertise de M. le Prof. Walter Kälin)	HCR
Organisation suisse d'aide aux réfugiés	OSAR
Caritas Suisse	CAR
Croix-Rouge Suisse	CRS
Fédération suisse des communautés israélites	FSCI
Entraide protestante suisse	EPER
Asylbrücke Zug	ABZ
Asyl-Organisation Zürich	AOZ
Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s	SAJE
Zürcher Freiplatzaktion für Asylsuchende	ZFA
Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen	KSF
Solidarité sans frontières	SSF
Œuvre suisse d'entraide ouvrière	OSEO

Eglises et organisations religieuses

Confédération des syndicats chrétiens de Suisse	CSC
Der Bischof der Christkatholischen Kirche Schweiz	CKK
Association Suisse des centres sociaux protestants	CSP
Conférence des évêques suisses	CES
Fédération des Églises protestantes de Suisse	FEPS

Organisations économiques et associations professionnelles

Union patronale Suisse	UP
Union Suisse des arts et métiers	USAM
Fédération romande des syndicats patronaux	FRSP
Union syndicale suisse	USS
Centre Patronal	CP
Fédération des médecins suisses	FMH
Les assureurs-maladie suisses	AMS
Interprofessionnelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen	IGA
Société suisse des hôteliers	SSH
Fédération suisse des avocats	FSA

Organisations pour les questions féminines

Union des paysannes suisses	UPS
Centre d'informations pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est	CIF

Organisations diverses

Ville de Berne	Berne
Municipalité de Lausanne	LS

Institution commune LAMal	LAMal
Conférence d'assureurs suisses maladie et accident	Cos
Santésuisse	ss
Juristes démocrates de Suisse	JDS

Liste des abréviations (par ordre alphabétique)

ABZ	Asylbrücke Zug
ACS	Association des Communes Suisses
AFD	Administration fédérale des douanes
AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Président du Gouvernement et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rh. - Int.
AMS	Assureurs-maladie suisses
AOZ	Asyl-Organisation Zürich
APE	Association des chefs de police cantonale des étrangers
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rh. - Ext.
BE	Conseil d'Etat du canton Berne
Berne	Ville de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
CAR	Caritas Suisse
CCC	Conférence des caisses cantonales de compensation
CDAS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
CDE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CES	Conférence des évêques suisses
CFE	Commission fédérale des étrangers
CFF	Commission fédérale pour les questions féminines
CCR	Commission fédérale contre le racisme
CFR	Commission fédérale des réfugiés
CIF	Centre d'informations pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est
CKK	Der Bischof der Christkatholischen Kirche Schweiz
Cos	Conférence d'assureurs suisses maladie et accident
CP	Centre Patronal
CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
CRS	Croix-Rouge suisse
CSC	Confédération des syndicats chrétiens de Suisse
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSP	Association Suisse des Centres sociaux protestants
EPER	Entraide protestante suisse
FEPS	Fédération des Églises protestantes de Suisse
FMH	Fédération des médecins suisses
FPDC	Femmes PDC suisses
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
FSA	Fédération suisse des avocats
FSCI	Fédération suisse des communautés israélites
GE	Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris / Direction de la police
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
HCR	Haut Commissariat pour les réfugiés (sur la base de l'expertise de M. le Prof. W. Kälin)

IGA	Interprofessionelle Gewerkschaft der ArbeiterInnen
JDS	Juristes démocrates de Suisse
JU	Gouvernement de la République et canton du Jura
KSF	Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen
LAMal	Institution commune LAMal
LS	Municipalité de Lausanne
LU	Département de l'action sociale et de la santé du canton de Lucerne
NE	Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel
NW	Président du Gouvernement et Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OA	Office de l'auditeur en chef
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
OW	Président du Gouvernement et Conseil d'Etat du canton d'Obwald
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PES	Parti écologiste suisse
PFPD	Préposé fédéral à la protection des données
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PSS	Parti socialiste suisse
SAJE	Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s
SG	Président du Gouvernement et Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall
SH	Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SSF	Solidarité sans frontières
ss	Santésuisse
SSH	Société suisse des hôteliers
SZ	Président du Gouvernement et Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TF	Tribunal fédéral
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
UDC	Union démocratique du Centre
UPS	Union des paysannes suisses
UP	Union patronale suisse
UR	Président du Gouvernement et Conseil d'Etat du canton d'Uri
USAM	Union Suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZFA	Zürcher Freiplatzaktion für Asylsuchende
ZG	Conseil d'Etat du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton Zurich

3 Avis et propositions

31 Avis sur les points centraux du projet mis en consultation

311 Etats tiers sûrs

Art. 6a (nouveau) Autorité compétente

¹ L'Office fédéral des réfugiés (office) décide de l'octroi ou du refus de l'asile, ainsi que du renvoi d'un requérant de Suisse.

² Le Conseil fédéral peut désigner :

- a. les Etats dans lesquels il estime que le requérant est à l'abri de toute persécution comme Etats d'origine ou de provenance sûrs ;
- b. les Etats qui, selon lui, garantissent effectivement le respect du principe du non-refoulement au sens de l'art. 5, al. 1, comme Etats tiers sûrs.

³ Le Conseil fédéral soumet les décisions prises conformément à l'al. 2 à un contrôle périodique.

Art. 23 Décisions à l'aéroport

¹ Lorsque l'office n'autorise pas le requérant à entrer en Suisse à l'aéroport, il peut :

- a. rejeter la demande d'asile lorsque, selon l'avis unanime de l'office et du Haut-Commissariat des Nations Unies, le requérant ne risque manifestement aucune persécution dans son pays d'origine ou de provenance ;
- b. ne pas entrer en matière sur la demande d'asile lorsque le requérant peut retourner dans un Etat dans lequel il a séjourné auparavant et qui est soit un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, soit un Etat dans lequel il peut demander protection ;
- c. ne pas entrer en matière sur la demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat compétent pour mener une procédure d'asile et de renvoi sur la base d'une convention internationale ;
- d. ne pas entrer en matière sur la demande d'asile lorsque des proches parents du requérant ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits vivent dans un Etat tiers disposé à l'accueillir.

² Une décision prise en vertu de l'al. 1 doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours suivant le dépôt de sa demande. Lorsque la procédure se révèle plus longue, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse. Le requérant frappé d'une décision de renvoi ne peut être retenu à l'aéroport que jusqu'au prochain vol régulier à destination de son pays d'origine ou de provenance ou d'un Etat tiers, mais au maximum sept jours. Demeure réservé l'art. 112.

³ Lorsque l'entrée en Suisse doit être autorisée bien qu'une décision ait été prise conformément à l'al. 1, cette dernière reste exécutoire même après l'entrée en Suisse.

Art. 34 Titre, ainsi qu'al. 1 et 3 (nouveau)

Non-entrée en matière en l'absence de risque de persécution à l'étranger

¹ Abrogé

³ L'office n'entre, en règle générale, pas en matière sur les demandes d'asile et les recours émanant d'un requérant :

- a. qui peut retourner dans un Etat dans lequel il a séjourné auparavant et qui est soit un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b, soit un Etat dans lequel il peut demander protection ;
- b. qui peut se rendre dans un Etat compétent pour mener une procédure d'asile et de renvoi sur la base d'une convention internationale ;
- c. dont des proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits vivent dans un Etat tiers disposé à l'accueillir.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VS, ZH, PDC, PRD, APE, CP, FRSP, ACS, USAM, SSH, UPS, UVS, Ville de Berne	LU, ZG, CRA, FPDC, CFR	SH	GE, NE, SZ, VD, PSS, UDC, PES, OSAR, CAR, CKK, CSC, CSP, JDS, CFE, CCR, CIF, EPER, CDE, OSEO, SAJE, CES, FEPS, USS, FSCI, CRS, SSF, HCR, ZFA

Désignation d'un Etat tiers sûr : modalités

OSAR : Lorsque le Conseil fédéral s'apprête à désigner des Etats tiers sûrs, il faut qu'il **consulte** le **HCR**, Amnesty international, l'OSAR, les œuvres d'entraide, la CFR ainsi que d'autres organisations (partagent également cette opinion : LU, SZ, PSS, EPER, FEPS, CRS, CAR, CES, JDS). GR est contre : il n'incombe pas à la Confédération de vérifier qu'un Etat tiers respecte tant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que la Convention relative au statut des réfugiés.

OSAR : Il importe de **publier** l'évaluation tendant à prouver la sûreté des Etats tiers en y joignant les motifs et les **sources** et d'**effectuer des contrôles** tous les deux ans ou pour des motifs impérieux (sont également de cet avis : NE, SZ, PSS, CRS, CDE, CAR, OSEO, EPER, FEPS, JDS, ZFA, USS).

SSF: Il convient de **limiter** la liste des Etats tiers sûrs aux Etats membres de l'**Union européenne (UE)** (partagent également cette opinion : CRA, ZFA, USS). ZFA: Les pays n'appartenant pas à l'UE ne doivent être désigner comme Etats tiers sûrs qu'après approbation du HCR.

PSS : Les Etats ne figurant pas sur la liste des Etats tiers sûrs se considéreront comme des pays « non sûrs », ce qui aura des conséquences insupportables sur le plan de la politique étrangère.

Critères prouvant qu'un Etat tiers est sûr

OSAR : Les critères prouvant qu'un Etat tiers est sûr devraient être inscrits, **au sens formel**, dans une loi (Sont également de cet avis : LU, NE, SZ, PSS, EPER, FEPS, CAR, JDS, SSF, CFE, CDE, CFF). Il importe notamment qu'un Etat tiers sûr respecte obligatoirement le principe du non-refoulement et l'**interdiction d'expulser les personnes à la chaîne**. Il convient d'inscrire ce principe dans la loi tel qu'il ressort de la Convention relative au statut des réfugiés, de la CEDH et de la constitution (partagent également cette opinion : GE, NE, SH, SZ, VD, PDC, PSS, EPER, FEPS, CES, JDS, SAJE, SSF, ZFA, CFE, CCR, HCR).

CFF, CDE : Un pays dans lequel les femmes sont **persécutées pour des motifs qui leur sont spécifiques** n'est pas sûr.

CDE : Des expertes en question de genres doivent être consultées pour désigner un Etat tiers sûr.

OSAR : Un Etat tiers doit garantir aux requérants l'**accès à une procédure d'asile et de renvoi** qualitativement comparable à celle existant en Suisse (sont également de cet avis : GE, SZ, PSS, CRS, EPER, FEPS, CAR, SAJE, CSP, JDS, SSF, ZFA, CFE, HCR, USS, CES).

USS : Les Etats tiers sûrs doivent reconnaître le droit à la **protection contre les persécution non-étatiques** ainsi que les motifs de fuite spécifiques des femmes.

Application du principe d'Etat tiers sûr et dérogations

OSAR : Il convient de prévoir des **dérogations** au principe de l'Etat tiers sûr lorsque les requérants ont des **attaches** en Suisse, par ex. des parents, d'autres relations en Suisse ou en présence d'une violation du principe du non-refoulement (partagent également ce point de vue : GE, SZ, VD, PDC, FPDC, PSS, EPER, CRS, FEPS, CAR, SAJE, CSP, JDS, SSF, ZFA, CFE, CFR, HCR, CES, USS). Le canton des Grisons (GR) est d'avis différent. La condition de l'existence de « liens étroits » posée aux art. 23, al. 1, let. d, et 34, al. 3, let. c du projet de révision de la LAsi doit être supprimée, étant donné qu'elle entraîne pour les autorités un investissement disproportionné. Par ailleurs, il convient de supprimer, dans la phrase d'introduction à l'art. 34, al. 3, la restriction « en règle générale ». Il y a lieu d'introduire à ce sujet une disposition contraignante (TI partage cet avis).

OSAR : Il importe d'évaluer au cas par cas la sûreté d'un Etat tiers (**décision fondée sur des prévisions**) (sont également de cet avis : GE, SZ, VD, PES, PSS, EPER, FEPS, CRS, CAR, CDE, CES, JDS, SSF, ZFA, CFE, HCR).

OSAR : Au cas par cas, il convient d'entrer en matière sur une demande en présence d'un **indice mettant en doute la sûreté d'un Etat tiers** (partagent cet avis : CRA, GE, SZ, PES, PSS, CAR, JDS, SSF, CFE, HCR, JDS).

CRA : Il convient de compléter l'art. 34, al. 3, let. a, LAsi dans la mesure où, par analogie à la réglementation en vigueur pour les « safe countries » (Etats réputés sûrs), la présomption d'absence de risque de persécution doit être réfutable au cas par cas. La formulation de cet article est imprécise car la possibilité de demander protection à un pays et l'absence de risque de persécution sont présentées comme des alternatives (cf. l'utilisation de la conjonction de coordination).

CRA : Les dérogations au principe de l'Etat tiers sûr doivent figurer dans le message.

CDE : S'agissant des pays tiers sûrs appliquant également, de leur côté, le principe susmentionné, il faut rester particulièrement vigilant devant le risque d'expulsions en chaîne (partagent cette prise de position : SH, SAJE, JDS).

PSS : Avant de prononcer une décision de non-entrée en matière assortie d'une décision de renvoi dans un Etat tiers, il importe d'avoir la **garantie que l'Etat tiers concerné est disposé à réadmettre l'intéressé** (sont aussi de cet avis : BL, GE, ZG, CSP, CES, SAJE, HCR).

OSAR : Il convient, dans des cas isolés, d'accorder un **droit de veto** au HCR lors de renvois dans un Etat tiers prononcés dans le cadre d'une procédure à l'aéroport (partagent la même opinion : EPER, FEPS, CRS, CAR, JDS, ZFA, HCR). CES : Il y a lieu d'octroyer au HCR un droit de regard étendu sur tous les renvois effectués dans un Etat tiers sûr.

CES : Le simple fait qu'une personne ait **transité** par un Etat tiers sûr ne doit pas suffire à prononcer une décision de non-entrée en matière (CSC, FSCI, JDS, SSF, CFE, HCR). GR ne partage pas cet avis : il convient de maintenir la possibilité de renvoyer un requérant dans un Etat tiers, même s'il n'y a que brièvement séjourné.

LU : Par principe, il importe que la **preuve** de la sûreté d'un Etat continue d'incomber aux autorités. Pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, il suffit de la rendre vraisemblable.

SAJE: les requérants ne doivent être renvoyés dans un Etats tiers que s'ils y ont déjà déposé une demande d'asile et si ce pays respecte le principe du non-refoulement.

Divers

APE : Lorsqu'elles sont rendues dans un centre d'enregistrement, les décisions de non-entrée en matière assorties d'une décision de renvoi dans un Etat tiers doivent être exécutées à partir dudit centre. Le cas échéant, l'attribution à un canton ne doit intervenir que dans le canton où se trouve le centre d'enregistrement (ZH pense exactement le contraire). En effet, la clé de répartition doit permettre de compenser les dépenses supplémentaires à la charge des cantons dans lesquels se trouvent les centres. Dans l'hypothèse où les requérants continueraient d'être attribués à d'autres cantons, leur transfert devrait être effectué dans le cadre du projet « Train-Street », afin de contrer le risque de passage à la clandestinité (sont aussi de cet avis : AI, AR, GL, NE, SG, TG, TI, VS, Berne, UVS).

APE : Il importe que la CRA ne donne suite aux demandes en restitution de l'effet suspensif dans le cadre d'un recours que de manière très restrictive (sont du même avis : AI, AR, BL, FR, GL, GR, NW, OW, SG, LU, VS, TI, ZG).

HCR : Seul l'ODR doit être habilité à procéder à l'audition à l'aéroport. Il convient de commenter sous l'angle grammatical la recommandation R. (94) 5 du CAHAR.

CRA : L'application de l'art. 112, al. 1, LAsi aux ressortissants de pays non-européens peut constituer une violation de l'art. 13 CEDH (droit à un recours effectif). Dans ces cas, le délai de 48 heures (cf. art. 112, al. 2, LAsi) n'est souvent pas suffisant.

ZG : En l'absence de documents de voyage suffisants à l'exécution du renvoi, une décision de non-entrée en matière n'améliore pas les conditions de son exécution.

OSAR : Le principe de l'Etat tiers sûr encourage l'immigration clandestine, pousse à dissimuler l'itinéraire emprunté et empêche les autorités d'examiner sur le fond les demandes d'asile (sont également de cet avis : BS, PDC, PSS, EPER, FEPS, CES, JDS, SSF, ZFA, CFE).

OSAR : Il convient de compléter les art. 23, al. 1, let. b à d et art. 34, al. 3, let. a à c du projet de révision de la LAsi, en précisant que la sûreté d'un Etat tiers se détermine en fonction des critères définis par l'OSAR à l'art. 6a^{bis} (partagent ce point de vue : CRS, CAR, FRSP).

CRA : les art. 23, al. 1 et 34, al. 1, LAsi doivent formulés sous forme de « dispositions potestatives » ou alors il convient d'employer, de façon unanime, l'expression « en règle générale ».

CRA : Il convient de supprimer le mot « recours » de l'art. 34, al. 3, LAsi.

OSAR : Lors d'un renvoi dans un Etat tiers, la Suisse doit informer ce dernier que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une procédure d'asile sur le fond. L'intéressé recevra une attestation y afférente (partage cet avis : GE).

OSAR : Lorsqu'un requérant débouté est retenu à l'aéroport, sa rétention doit être prolongée lorsque le nouveau motif de détention en vue du refoulement est caduc. Toutefois, la rétention à l'aéroport ne doit pas se concevoir comme une détention.

PRD : En présence d'une décision de renvoi exécutoire prise dans le cadre d'une procédure à l'aéroport, il convient de prolonger la durée maximale de rétention de 7 à 15 jours.

OSAR : Si l'entrée en Suisse est autorisée en dépit d'une décision rendue conformément à l'art. 23, al. 1, ladite décision reste exécutoire même après l'entrée en Suisse. Si le renvoi dans un Etat tiers ne peut pas être exécuté dans les 20 jours, il convient d'ouvrir une procédure d'asile sur le fond (sont également de cet avis : CRA, CRS).

BE : Parallèlement à l'introduction du principe de l'Etat tiers sûr, il y a lieu de conclure des accords de réadmission (partagent cette opinion : NE, VD).

ZG : Une décision de non-entrée en matière ne suffit pas à ordonner la détention en vue du refoulement. L'exécution du renvoi n'en sera pas améliorée.

NE : La substitution du renvoi préventif par une décision de non-entrée en matière n'apportera, contrairement à ce que d'aucuns prétendent, aucune amélioration dans la manière d'exécuter les renvois.

SSF : S'agissant des femmes, il n'existe pour elles ni de pays de provenance sûr, ni d'Etat tiers sûr, au sens de la définition qui en est donnée par les autorités.

USS : Il convient de rejeter aussi bien la notion d'Etat tiers sûr que celle d'Etat de provenance sûr.

CRA : A l'introduction du principe de l'Etat tiers sûr, l'art. 52 LAsi (Admission dans un Etat tiers) doit être supprimé.

312 Mesures de substitution lors de décisions de renvoi non-exécutables (Droit à une autorisation de séjour)

Titre avant l'art. 44

Section 5 : Renvoi et mesures de substitution

Art. 44 Titre et al. 2 à 5

Renvoi

²⁻⁵ *Abrogés (cf. art. 48a et 48b du projet de révision de la LAsi)*

Art. 48a (nouveau) Admission provisoire

Lorsque l'exécution d'une décision de renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence de l'intéressé dans une décision conformément aux dispositions de la LSEE¹ relatives à l'admission provisoire.

(cf. art. 44, al. 2, LAsi)

Art. 48b (nouveau) Détresse personnelle grave

¹ Le requérant dont la demande d'asile est pendante depuis six ans et qui se trouve, selon l'office ou la commission de recours, dans une situation de détresse personnelle grave a droit à une autorisation de séjour délivrée et prolongée par le canton dans lequel il habite. Il n'y a pas droit s'il a porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ou s'il les compromet gravement. L'autorisation de séjour peut être révoquée en présence d'un des motifs évoqués à l'art. 10, al. 1, let. a, LSEE. Le Conseil fédéral reste libre d'édicter des dispositions plus favorables en matière de détresse personnelle grave.

² Lors de l'examen du cas de détresse personnelle grave, il sera notamment tenu compte de l'intégration des intéressés en Suisse, des conditions familiales et de la scolarité des enfants.

³ Avant de trancher, l'office ou la commission de recours donne au canton compétent la possibilité de prendre position, dans un délai raisonnable, en fonction des critères énumérés à l'al. 2.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, GE, PSS, FPDC, PES, OSAR, ABZ, CFF, CDF, Berne, LS, AOZ, CP, CSC, CSP, CCR, IGA, CDE, KSF, OSEO, CES, FEPS, USS, ACS, SSH, FSCI, CSIAS, CRS, UVS, HCR, ZFA	SH, CAR, CFE, JDS, CFR, CIF, FMH, EPER, SAJE, SSF	FRSP, UPS	AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, PDC, PRD, UDC, APE, UP, USAM

AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, VS, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, APE, CP, UP, UVS et Berne : La réglementation proposée multipliera le nombre de procédures longues et coûteuses et en prolongera la durée. Les procédures longues et le manque de coopération de nombreux Etats de provenance en ce qui concerne la réadmission de leurs propres ressortissants sont à l'origine du problème. Les autorités fédérales portent la responsabilité des **procédures longues**, parce qu'elles ne disposent pas d'un effectif suffisant et qu'elles manquent d'efficacité. Il importe que la **loi fixe** à l'ODR et, si possible, à la CRA, **les délais** impartis pour

¹ RS 142.20

clure une procédure d'asile en première et en deuxième instance. Dans l'hypothèse où la CRA ne juge pas opportun de fixer des délais, il conviendrait tout du moins de prévoir d'accélérer le traitement des demandes. Les **voies de droit extraordinaires** doivent être **traitées rapidement** et ne doivent pas automatiquement impliquer la suspension de l'exécution du renvoi.

AG, AI, AR, BL, GL, LU, OW, TG, TI, UR, VS, ZG, APE :

- Si l'ODR parvient peut-être à accélérer la procédure, **l'expérience** montre que tel n'est pas le cas de la **CRA**. Il est ennuyeux pour les cantons de n'avoir aucun moyen d'empêcher la CRA de laisser des procédures en suspens, puis d'invoquer une situation de détresse personnelle grave.
- L'usage inconsidéré (dicté par un esprit de chicane) des voies de droit et les comportements incorrects pendant la procédure devraient également constituer **un motif d'exclusion**.
- Il conviendrait de proroger le délai à **10 ans** au moins.
- Il n'est **pas tolérable** de laisser le Conseil fédéral libre **d'édicter des dispositions plus favorables** en matière de détresse personnelle grave. En effet, les cantons devraient être consultés avant que ne soient édictées de telles dispositions, puisqu'elles conduisent à l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, il convient de supprimer cette phrase.
- Si l'art. 48b est adopté, les personnes concernées devront être soumises sans restriction à la LSEE. Les réglementations spéciales concernant la **prorogation** de l'autorisation de séjour ou les motifs de révocation ne sont pas justifiés et constituent une ingérence de plus dans les compétences cantonales (partagent cette opinion : FR, GR, NW, SG, SH, ZH).

AG, AI, AR, BL, GL, LU, NE, OW, TG, TI, UR, VS, ZG, APE : Il est inadmissible que la Confédération se décharge des cas difficiles en les confiant aux cantons, qui doivent en assumer le **coût** très élevé.

CSIAS : Afin d'éviter que les frais ne se répercutent sur les cantons, il importe de prévoir, sur le plan légal, une péréquation financière entre la Confédération et les cantons.

AG, BL, FR, LU, OW, VD, UR, ZG, PRD : La proposition relègue la question de l'asile au second plan et porte un coup à la crédibilité des réglementations d'admission sévères prévues par le droit des étrangers. Les autres étrangers s'en trouveraient **pénalisés** par rapport aux requérants d'asile.

BE : Il importe de trouver une solution qui soit en harmonie avec les autres secteurs relevant du domaine des étrangers, qui soit concrètement applicable au cas par cas et qui prenne en compte tous les intérêts de la Confédération et des cantons.

PDC : Ce parti propose une retenue envers les nouveaux droits décrits. Aussi longtemps qu'une décision d'asile favorable n'est pas rendue, les requérants d'asile doivent s'attendre à retourner dans leur pays. Même lorsque la procédure engagée reste en suspens pendant 6 ans, les requérants n'ont **pas le droit de prétendre** à une autorisation de séjour annuelle, sans avoir prouvé leur **volonté d'intégration**.

ZG : Les **conditions** à la reconnaissance d'une situation de détresse personnelle grave, telles qu'elles sont formulées à l'art. 33, OA 1, doivent être intégrées à la **loi**, notamment la nécessité de l'indépendance financière.

AG, BL, FR, VD, ZG et PRD souhaitent que la réglementation en vigueur (réexamen de la situation de détresse personnelle grave après **4 ans** et admission provisoire) soit maintenue.

GR : Si toutefois une telle disposition devait être inscrite dans la loi, il s'agirait, pour l'ouverture d'un droit, de s'interroger sur les exigences minimales proposées ci-après :

1. Exiger que la personne ait séjourné au moins **10 ans** en Suisse ;
2. Exiger qu'elle remplisse tous les **critères définissant les cas de rigueur** conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 II 110) ; et
3. **Refuser** impérativement d'octroyer une autorisation de séjour aux personnes dépendantes de l'assistance publique et aux chômeurs responsables de leur situation.

SG : La manière dont les **autorités fédérales appliquent** aujourd'hui l'art. 44, al. 3, LAsi, montre qu'elles ont tendance à ordonner l'admission provisoire sans avoir réellement examiné si l'intéressé se trouvait vraiment dans une situation de détresse personnelle grave. Par ailleurs, l'avis du canton concerné n'est souvent pas pris en compte. Les modifications proposées ne changeraient rien à la pratique en vigueur (TG partage cet avis).

OSAR, CAR, CCR, IGA, CDE, OSEO, SAJE, FEPS, USS, FSCI, CRS, HCR, ZFA : Dans les cas de rigueur, l'admission provisoire ne constitue pas un statut approprié pour les personnes concernées vivant depuis longtemps en Suisse et étant particulièrement bien intégrées. Compte tenu des différences de pratique entre les cantons, la possibilité de réglementer les cas de rigueur conformément à l'**art. 13, let. f, OLE ne suffit pas.**

FR, NE, VD, OSAR, AOZ, CAR, CSC, CSP, JDS, CFF, CCR, EPER, IGA, CDE, OSEO, SAJE, FEPS, USS, FSCI, CRS, SSF, HCR, ZFA : Le **caractère exclusif de la procédure d'asile** (cf. art. 14 LAsi) ne doit pas constituer un obstacle à la résolution des cas de rigueur spéciaux. Les cas de rigueur devraient être réexaminés après un séjour de 4 ans (CSC propose 5 ans), indépendamment de l'état de la procédure, c'est-à-dire même lorsque celle-ci est déjà close.

CIF souhaite que les requérants se voient délivrer une autorisation de séjour après **6 ans** passés en Suisse, **sans que ne soient fixées d'autres conditions.**

SH est pour l'essentiel d'accord avec la réglementation proposée. L'application de cette disposition devrait cependant constituer une **exception**, étant donné que la procédure d'asile devrait être close avant l'échéance d'un délai de 6 ans.

IGA : Le fait de percevoir provisoirement des **prestations sociales** ne devrait pas se répercuter de façon négative sur l'évaluation de l'intégration du requérant.

SSF : La disposition prévoyant la **péremption du droit** à une autorisation de séjour lorsque la personne a porté atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou qu'elle les compromet gravement, et celle portant sur la révocation de l'autorisation de séjour

doivent être supprimées (phrases 2 et 3 de l'al. 1). Les critères définissant la situation de détresse personnelle grave sont la durée du séjour et les conditions familiales (les hommes célibataires devraient pouvoir y prétendre après un séjour de 4 ans en Suisse, les familles avec enfants après 3 ans). Les personnes se trouvant dans une situation de détresse particulière mais ne remplissant pas lesdits critères doivent avoir l'approbation du canton pour obtenir une autorisation de séjour.

FMH : Dans l'évaluation d'une situation de détresse personnelle grave, il y a lieu de tenir compte également de l'état de santé du requérant, des traumatismes anamnestiques et des conséquences post-traumatiques.

Art. 14b, al. 2 ^{bis} , 2 ^{ter} (nouveau) et 2 ^{quater} (nouveau)	LSEE
2 ^{bis} Abrogé	
2 ^{ter} Toute personne admise à titre provisoire a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour par le canton dans lequel elle séjourne à l'échéance d'un délai de six ans à compter de son admission provisoire. Ce droit s'éteint :	
<ul style="list-style-type: none"> a. si la personne concernée est responsable de la non-exécution de son renvoi ; b. si l'intéressé a porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ou les compromet gravement ; c. si la procédure de levée de l'admission provisoire a été engagée avant l'échéance du délai de six ans et si le renvoi est exécuté au plus tard un an après l'échéance de ce délai. 	
2 ^{quater} Les autorisations de séjour délivrées en vertu de l'al. 2 ^{ter} peuvent être révoquées si les conditions de l'art. 10, al. 1, let. a, sont remplies.	

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, GE, SH, SZ, PSS, FPDC, PES, OSAR, ABZ, CFF, CCR, CDF, LS, Berne, AOZ, CP, CSC, EPER, IGA, CDE, KSF, OSEO, CES, FEPS, ACS, SSH, FSCI, CSIAS, CRS, UVS, HCR, ZFA	CAR, CSP, JDS, CFE, CFR, CIF, SAJE, SSF		AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, PDC, UDC, APE, UP

AG, FR, NW, OW, SO, UR, VS, ZG, APE : La **loi sur l'asile n'est pas une loi sur l'immigration**. Elle permet aux victimes de se protéger de la persécution et des conflits. S'agissant de la LSEE, les autorités décident librement de la délivrance d'une autorisation de séjour. Elles peuvent tenir compte, dans l'examen des demandes, de critères tels que les qualifications professionnelles, les condamnations pénales, et la capacité d'intégration des demandeurs. Le droit des requérants admis à titre provisoire de prétendre à une autorisation de séjour après six ans en Suisse est incompatible avec les dispositions prévues à l'art. 4, LSEE, selon lesquelles les autorités statuent librement en la matière. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral (BE 123 II ss. et 124 II 110 ss.) un long séjour en Suisse ne constitue pas à lui seul un motif permettant d'invoquer un cas de rigueur. **Les cantons ne sont pas disposés à prendre en charge des personnes relevant du domaine de l'asile dépendantes d'une aide économique ou ne s'intégrant pas dans l'ordre en vigueur**. Pour des raisons d'égalité de traitement, il importe également que les critères d'octroi d'une autorisation de séjour figurant dans la LAsi concordent avec

ceux décrits dans la LSEE. Si le droit à une autorisation de séjour tel que défini dans le projet de révision devait être introduit en dépit de ces considérations, il conviendrait de prolonger la durée de séjour et d'ajouter d'autres critères relatifs à la moralité, à l'indépendance financière et à l'intégration.

SO: Conformément aux opinions politiques actuelles, il faut continuer de séparer la loi sur l'asile de la loi sur les étrangers (domaine d'application des accords bilatéraux y compris). Par conséquent, une uniformisation des lois précitées semble compromise. Etant donné que jusqu'ici aucun débat n'a sérieusement porté sur **une loi générale sur l'immigration**, la loi sur l'asile ne devrait – comme nous l'avons proposé – ni contenir de réglementations sur l'immigration (accords bilatéraux, loi sur les étrangers) ni s'ingérer de la sorte dans le domaine de compétences des cantons, d'autant plus que la politique actuelle – et surtout à venir – de la Confédération reconnaît que les ressortissants des pays membres de l'Union européenne ont la priorité en ce qui concerne l'obtention d'une autorisation de séjour, et en même temps ôte ce caractère prioritaire aux ressortissants d'autres Etats et par là même aux requérants.

LU, OW, UR, UDC : la nouvelle réglementation **favorise** les requérants admis à titre provisoire au détriment des **étrangers** embauchés en Suisse.

AG, BL, FR, LU, OW, VD, UR, ZG, PRD : la nécessité d'intervenir n'est pas justifiée. En effet, la réglementation figurant à l'art. 13, let. f, OLE selon laquelle le canton accorde, après un séjour de 10 ans au total, une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires aux personnes admises à titre provisoire, intégrées en Suisse **suffit**. LU: il serait envisageable de raccourcir à 8 ans la durée obligatoire de séjour en Suisse.

PDC : Ce parti propose une retenue envers les nouveaux droits décrits. Même après un séjour en Suisse de 6 ans au titre de l'admission provisoire, les requérants **ne doivent pas pouvoir prétendre** à une autorisation de séjour annuelle, sans avoir prouvé leur **volonté d'intégration**.

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, VD, VS, TG, TI, UR, ZG, ZH, UDC, APE : En accordant aux requérants admis depuis six ans à titre provisoire en Suisse le droit d'obtenir une autorisation de séjour, les coûts y afférents incombant normalement à la Confédération, de même que les problèmes devront être pris en charge par les cantons.

CSIAS: Afin d'éviter que les **frais ne se répercutent sur les cantons**, il importe de **prévoir, sur le plan légal, une péréquation financière** entre la Confédération et les cantons.

BL: Le fait que, pour les requérants, la **dépendance de l'assistance publique** ne constitue pas un **motif d'exclusion**, comme c'est le cas pour les autres étrangers, est choquant. La modification de cet article aurait des conséquences catastrophiques pour les cantons étant donné que les communes devraient supporter les coûts inhérents à l'assistance publique dès la délivrance d'une autorisation de séjour à un requérant. Par ailleurs, le canton a, en accord avec la Confédération, assuré aux communes que les personnes participant à l'« Action humanitaire 2000 », ne se

verraient octroyer une autorisation de séjour qu'une fois le risque de dépendance de l'assistance publique écarté.

GR: Si cette disposition devait être inscrite dans la loi, les personnes admises à titre provisoire ne devraient, comme nous l'avons expliqué dans nos commentaires relatifs à l'art 48b, LAsi, avoir le droit d'obtenir une autorisation de séjour qu'après un séjour de **10 ans** en Suisse.

AG: Il doit être possible de **révoquer** une autorisation de séjour pour tous les motifs énumérés à l'art. 10, al. 1, let. a à d, LSEE.

ACS: il doit être possible de révoquer une autorisation de séjour lorsque la personne concernée remplit les conditions décrites à l'art. 10, al. 1, let. a à b, LSEE.

AG, AR, AI, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, TI, UR, VS, ZH, APE : Le droit de **proroger** l'autorisation de séjour constitue une ingérence de plus dans les **compétences cantonales**.

BS, GE, SH, PSS, OSAR, AOZ, CAR, CSC, CSP, JDS, CFR, CFF, CCR, EPER, IGA, CDE, KSF, OSEO, SAJE, FEPS, ACS, FSCI, CRS, SSF, Berne, HCR, ZFA demandent à ce que le délai de six ans commence à courir à partir du jour où la demande d'asile est déposée pour éviter que n'apparaisse une inégalité de traitement envers les personnes dont la demande a été pendante pendant 6 ans (cf. art. 48b du projet de révision de la LAsi). Il est inadmissible qu'un requérant admis à titre provisoire au bout de 5 ans et demi doivent encore patienter 6 ans avant d'obtenir une autorisation de séjour alors que si l'ODR n'avait pas encore statué sur sa demande, il aurait déjà pu se la voir délivrer 6 mois après avoir déposé sa demande.

GE propose que les personnes admises à titre provisoire **accèdent plus facilement au marché du travail**.

GE, SZ, PSS, JDS considèrent le délai de 6 ans pour obtenir une autorisation de séjour trop long.

SSF propose que le droit à une autorisation de séjour soit accordé, **sans condition, 4 ans après l'entrée en Suisse du requérant** et que la disposition sur la **révocation** de l'autorisation de séjour soit **supprimée**.

CFE préconise d'examiner un projet de solution alternative prenant suffisamment en compte la situation particulière des personnes séjournant en Suisse depuis longtemps sans qu'il ne soit nécessaire d'introduire le droit très contesté à une autorisation de séjour. Ledit projet prévoit la création d'un statut d'admission pour raisons humanitaires conçu comme l'admission provisoire, à savoir comme une mesure de substitution. Dans les cas où le renvoi est provisoirement non-exécutable, il convient d'admettre le requérant à titre provisoire. Toutefois, si au moment où une décision d'asile négative est rendue, il est établi que la suite du séjour en Suisse *ne sera plus que provisoire*, il importe d'admettre l'intéressé dans notre pays pour des raisons humanitaires.

Le statut de l'admission pour raisons humanitaires devraient, sur le fond, conférer les mêmes droits que ceux prévus dans le cadre d'une autorisation de séjour annuelle. Comparée à l'admission à titre provisoire, l'admission pour raisons humanitaire

permet d'envisager l'apport d'**améliorations** considérables **dans les domaines du regroupement familial, de la mobilité professionnelle, de l'accès au marché du travail et aux projets d'intégration, mais aussi en ce qui concerne la possibilité de voyager et celle de transformer son titre de séjour, etc.** Après un séjour de 10 ans en Suisse, il faudrait notamment prévoir la transformation du titre de séjour en une autorisation d'établissement et ainsi intégrer le requérant au droit ordinaire des étrangers.

NW, VS: Il convient de compléter l'art. 14b, al. 2^{ter}, let. a, LSEE comme suit : « et si elle peut **retourner volontairement** dans son pays de provenance».

PES : Il importe de mieux définir la révocation de l'autorisation de séjour pour cause de **dépendance de l'assistance publique**. En effet, si ladite dépendance n'est pas imputable au requérant, le droit à une autorisation de séjour ne doit pas lui être refusé.

OSAR, AOZ, CSC, JDS, CFF, EPER, CDE, OSEO, FEPS, CRS, HCR, ZFA: Conçue comme une mesure de substitution aux renvois non-exécutables, l'admission provisoire constitue donc des conditions de séjour précaires. En effet, les personnes concernées n'ont pas droit au regroupement familial, n'ont que difficilement accès au marché du travail, ne bénéficient que de peu de mesures d'intégration et de soutien et ne peuvent qu'exceptionnellement voyager à l'étranger. A l'avenir, l'admission provisoire sera ordonnée soit pour des motifs inhérents aux droits de l'homme (exécution du renvoi illicite) soit pour des raisons humanitaires (l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible). Il est manifeste que les personnes admises à titre provisoire ont besoin d'être protégées. Par conséquent, en vue de l'octroi du droit à une autorisation de séjour, il est justifié de ne pas les traiter de la même façon que les personnes se trouvant dans une situation de détresse personnelle grave. Vu l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, il est indispensable d'améliorer le statut des personnes admises à titre provisoire. Les participants proposent d'introduire, au niveau légal, le droit au **regroupement familial** pour les personnes susmentionnées. Ainsi, les personnes admises à titre provisoire seront traitées de la même façon que les personnes à protéger. Cette égalité de traitement se justifie par le fait que les motifs du séjour et le besoin de protection sont comparables.

313 Nouveaux modèles de financement dans le domaine de l'aide sociale

Art. 88 Indemnité forfaitaire

La Confédération verse une indemnité forfaitaire aux cantons pour les frais résultant de la mise en œuvre de la présente loi. Cette indemnité n'englobe pas les subventions fédérales visées aux articles 91, al. 6, et 92.

Art. 89 Fixation des forfaits

¹ Le Conseil fédéral définit les modalités en rapport avec l'indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, à savoir la forme qu'elle doit prendre, son montant, ainsi que la durée et les conditions de son octroi. Il peut notamment fixer son montant en fonction des conditions de résidence du requérant et le faire varier selon les cantons.

² L'office peut faire dépendre le versement d'une partie de l'indemnité forfaitaire de la réussite d'objectifs relevant de la politique sociale.

Evaluation du nouveau modèle de financement

La majorité des cantons a accueilli favorablement l'introduction de forfaits globaux. En effet, le train de mesures incitatives proposé laisse aux cantons une marge de manœuvre tant politique qu'économique, conciliable avec leurs intérêts. De plus, la volonté d'autonomie en matière d'aide sociale se reflète bien dans les avis qu'ils ont rendus. Les cantons ont ainsi largement approuvé les grandes lignes du modèle et l'introduction de mesures incitatives institutionnelles visant à réaliser des économies par une meilleure efficacité en lieu en place de nouvelles réductions linéaires. Les critiques et les propositions formulées n'ont donc pas concerné le système en tant que tel, mais ont porté sur certaines dispositions et mesures incitatives (notamment les risques quantitatifs soulevés par les petits cantons). La majorité des cantons préconisent d'octroyer aux requérants et, particulièrement, aux personnes admises à titre provisoire, le droit d'exercer une activité lucrative, même si tous ne considèrent pas comme appropriées les mesures concrètes de pilotage proposées.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, PDC, FPDC, CDAS, CDF, CSIAS, CFE, CFR, CCR, OSAR, AOZ, CAR, CP, JDS, FRSP, EPER, KSF, OSEO, UP, FEPS, ACS, FSCI, CRS, Berne, ZFA	SZ, PRD, UDC, CES, UVS	SG, UR, PSS, PES, APE, USS	AG, AR, SH, SO, ZH, SSF

Remarques générales

LU, FR, SG, SZ, VD, CDAS, CSIAS : Le projet de révision ne donne que les grandes lignes du contenu des réglementations à venir relatives aux forfaits que les ordonnances régleront en majeure partie. Il faudra qu'en temps voulu, les cantons puissent absolument prendre position sur les ordonnances d'exécution.

ACS: Au moment où se tiendront les délibérations parlementaires sur la loi, il faudra que les dispositions d'ordonnance déterminantes pour l'examen des forfaits soient connues in extenso.

AG, AI, AR, BE, FR, GR, LU, SH, SZ, UR, VD, VS, ZG, ZH, PRD, PES, OSAR, CAR, CDAS, CSP, UP, SSF, Berne : Les formulations des art. 88 et 89 sont insuffisantes.

LU, NE, VD, ZG : Il convient de compléter l'art. 89, al. 1 en mentionnant que le Conseil fédéral fixe, *après entente avec les cantons*, le montant des forfaits conformément à l'art. 88, la durée ainsi que les conditions de paiement des forfaits.

BL: Il convient de compléter l'art. 89, al. 2 en précisant qu'*après avoir consulté les cantons*, l'office peut faire dépendre le paiement de certaines parties des forfaits de la réalisation d'objectifs socio-politiques.

UVS, Berne : Les dispositions qui règlent la hauteur du forfait pour chaque canton doivent être de nature contraignante.

SO, UVS: Il faut retravailler l'ensemble du domaine du financement et soumettre le projet de loi ainsi obtenu et celui d'ordonnances à une deuxième procédure de consultation.

SZ, CDAS, CSIAS : Il convient encore d'éclaircir nombre de questions relatives à la mise en œuvre du nouveau modèle de financement.

PRD : Le projet et ses objectifs sont orientés vers le passé et non pas vers l'avenir. Le PRD regrette le fait que le projet renonce totalement à l'introduction de mesures incitatives matérielles prises au cas par cas.

AG, AR, FR, GR, LU, SO, UR, VD, TI, ZG, FPDC, CFE, CFR, OSAR, CAR, CDF, FRSP, UVS, CRS, Berne : Les coûts occasionnés par l'introduction du nouveau système ne doivent pas être à la charge des cantons.

PDC trouve le modèle de financement trop compliqué.

LU, GR, SG, SZ, TG, PSS, CSIAS, USAM, Berne soulignent que l'on procède à une révision partielle de la loi sur l'asile deux ans à peine après l'entrée en vigueur de ladite loi entièrement révisée (est du même avis : CIF). En raison de cette courte durée d'application de la loi, l'examen, notamment des répercussions financières, n'est pas assez avancé pour que soient réunies des données fiables permettant de passer à un autre modèle de financement.

UVS, Berne: L'activité frénétique des législateurs fait que l'application de la loi pose toujours de plus grands problèmes aux communes et aux villes et ne parvient guère à leur donner plus de confiance dans la fiabilité des modèles relevant du droit fédéral.

LS : C'est avec intérêt que la ville de Lausanne prend acte de la réglementation selon laquelle une partie des sommes versées par les autorités fédérales aux cantons et aux communes est destinée à faciliter l'intégration des personnes à leur charge.

ACS : Il ne peut être procédé à l'introduction du nouveau modèle de financement que si **tous les participants** (à savoir les communes et les villes y comprises) **y sont associés**. En effet, selon l'expertise du Prof. Kölz relative à l'art 50, al. 2 et 3 de la Constitution fédérale, il convient d'associer les communes à la procédure. L'ACS souhaiterait, à l'avenir, représenter elle-même ses intérêts étant donné qu'ils ne concordent pas toujours avec ceux des cantons.

CDAS : il convient d'intégrer aux forfaits globaux les frais médicaux occasionnés par les requérants durant leur séjour.

FMH: En raison de l'état actuel des données, il n'est pas possible de budgétiser les frais médicaux avec exactitude.

Indemnités forfaitaires

AI, AR, BE, BL, GL, NW, OW, SH, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, CDAS : Le concept du potentiel stratégique (contributions de base) doit être maintenu.

FR, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH, APE : L'indemnisation pour les frais administratifs ne doit pas s'effectuer dans le cadre des forfaits globaux.

CDF : Les frais administratifs doivent être entièrement intégrés aux forfaits globaux.

SO: Les formules de calcul proposées sont rejetées.

AG: Les cantons ne peuvent pas évaluer les conséquences financières à long terme.

LU, UR, SZ, CFE, CDF, CSIAS, CDAS, UVS : La Confédération et les cantons doivent coopérer afin de définir et de calculer les forfaits sur la base de chiffres fiables.

CSIAS : il convient de mettre en place un groupe de travail mixte (Confédération, canton, villes, communes, œuvres d'entraide) pour recalculer les forfaits.

UVS propose la création d'un groupe de travail mixte chargé de remanier le domaine du financement.

AI, AR, LU, SO, SZ, UR, CFE, AÖZ, CDF, ACS, CSIAS, CDAS, UVS, Berne : Le principe de la couverture de l'intégralité des frais pour les solutions peu dispendieuses relevant du domaine de l'aide sociale doit être conservé.

AR, FR, SZ, VD, CDF, CSIAS, CDAS, UVS, Berne : Il convient de régulièrement adapter les indemnités forfaitaires à l'évolution des coûts (et au renchérissement : UVS, Berne).

CES, Berne : Les sommes attribuées aux requérants dans le cadre de l'aide sociale ne doivent pas être diminuées davantage.

UVS : Le montant des forfaits d'indemnisation ne doit plus être réduit sans que le droit au minimum d'existence ne soit pris en compte.

UDC demande à ce que la proposition tendant à **minimaliser les prestations de l'aide de sociale** à l'échéance du délai de départ soit réintégrée au projet.

APE souhaiterait examiner si la réduction des prestations de l'aide sociale a une influence sur l'attrait que présente la Suisse aux requérants. La Confédération aurait pour mission de fixer les critères permettant de procéder à ladite réduction.

UDC : Le modèle vise une correction cosmétique des coûts.

KSF: La division du forfait global en deux niveaux constitue une amélioration essentielle et permet en partie d'expliquer comment mettre en œuvre, de façon correcte et axée sur les objectifs, les moyens mis à disposition par la Confédération.

CFR met en garde contre le développement d'approches qui s'écartent de celles de la CSIAS qui visent à déterminer les besoins de base et le minimum vital des requérants. Ce type d'approches équivaldrait en effet à discriminer les requérants (cf. art. 82 LAsi).

Niveau 1

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
FR, GR, NE, NW, OW, TG, VD, VS, ZG, PDC, OSAR, USS	TG, CAR	AI, BE, BL, SH, SZ, UR	AG, AR, SO, ZH, PSS, KSF, SSF,

CFE n'est par principe pas opposée à la division des forfaits en deux niveaux, à savoir l'un concernant un financement de base et l'autre un financement lié aux prestations. Toutefois, il faudrait déterminer au niveau légal quelles prestations sont prises en charge au moyen des forfaits.

TG: la description des niveaux 1 et 2 n'est pas assez maniable.

BS, ZG: La question de l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel et des travaux faiblement rémunérés n'est pas résolue.

AI, AR, BE, BL, FR, GL, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD, VS, ZH, PSS, OSAR, CAR, CDAS, AOZ, CSP, KSF, USS, CRS, SSF: Le niveau 1 ne permet pas de couvrir les coûts effectifs étant donné que son montant est plus bas que celui des

forfaits actuels. La somme de 34 francs ne couvre pas les dépenses.

SZ: Le montant total des niveaux 1 et 2 des forfaits demeure presque inchangé. Cependant, on constate un écart considérable entre le niveau 1 et le niveau 2.

AR: Le rapport entre les contributions du niveau 1 et du niveau 2 est irréaliste.

OSAR, CAR: Il convient de tenir compte des directives de la CSIAS pour déterminer les besoins fondamentaux dans le domaine de l'asile.

BS, UDC, CDAS, OSAR, CAR, AOZ, CFF proposent la création, à l'échelle nationale, de **normes en matière d'aide sociale** applicables aux requérants.

Exercice d'une activité lucrative

BE, BL, BS, FR, LU, NE, NW, OW, SH, VD, VS, PSS, CAR, CSP, EPER : S'agissant des mesures visant à promouvoir l'exercice d'une activité lucrative, il convient de ne pas faire de différence entre les requérants et les personnes admises à titre provisoire.

BS: La discrimination que subissent les requérants en matière d'accès au marché du travail les empêche de trouver facilement un emploi lorsqu'ils sont admis à titre provisoire.

BS, SZ: Les requérants célibataires n'ont de facto pas le droit de travailler.

PSS: Le système comporte le risque de voir les requérants être tenus à l'écart du marché du travail.

CDAS : La proposition visant à permettre à la Confédération de diriger le marché du travail pose d'une part problème et n'est, d'autre part, pas conforme au système en vigueur. Les cantons ont leurs propres conditions d'accès au marché du travail et ils sont les mieux placés pour analyser les situations et les évolutions en la matière.

CDF : Intégrer l'exercice d'une activité lucrative dans la formule d'indemnité forfaitaire est en soi une solution appropriée. Toutefois, aucune mesure incitative ne doit être prise qui risquerait de mettre un terme à des contrats de travail à temps partiel (partage cet avis CDAS).

AI, GL, SO, SZ, UR, ZH, PRD, CDAS, ACS: La délivrance d'une autorisation de séjour relève de la compétence des cantons.

AG: L'exigence faite aux cantons de délivrer, si possible, à toutes les personnes admises à titre provisoire, un permis de travail est en contradiction avec les mesures de la Confédération visant à limiter le nombre d'étrangers exerçant une activité lucrative (cf. art. 7 et 9 OLE).

ACS: Indépendamment de la conjoncture, le nombre de personnes relevant du domaine de l'asile et exerçant une activité lucrative est étonnement constant. Cependant, aucun modèle de mesures incitatives ne devrait être conçu en se fondant sur ce constat étant donné qu'il paraît improbable qu'il existe un lien de cause à effet entre les mesures prises par les autorités et l'exercice d'une activité

lucrative. Dans tous les cas, le montant acquis par l'exercice d'une activité lucrative doit être plus important que la baisse du forfait.

AI, AR, GL, NW, OW, UR, ZG, OSAR, CDF, AOZ, CSP: Il importe de vérifier que le coefficient s'élève à 2,3 et le cas échéant de le relever ou le rabaisser à ce niveau.

CRS : Il faudrait observer l'évolution du facteur D.

ZG: Une ouverture illimitée du marché du travail envoie de faux signaux et n'est défendue que par les personnes admises à titre provisoire. ZG s'étonne du fait qu'une limitation de l'accès au marché du travail ne semble plus être à l'ordre du jour.

TG est favorable à ce que l'on associe le droit d'accéder au marché du travail à l'obligation qu'ont les requérants de coopérer.

CP, SSF saluent le fait que l'on renonce à limiter l'accès qu'ont les requérants au marché du travail.

PRD propose qu'en regard notamment à la nouvelle loi sur les étrangers, la compétence de décréter des **interdictions de travail** générales limitées dans le temps soit attribuée au Conseil fédéral. Cette proposition s'impose d'autant plus que l'on peut s'attendre à ce que l'ouverture d'une procédure d'asile pour la main d'œuvre non qualifiée ne provenant pas des pays membres de l'Union européenne constitue la seule voie « légale » lui permettant d'accéder au marché du travail suisse (partage cet avis : UP). Par ailleurs, le PRD préconise de déterminer dans quelle mesure les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés pourront avoir accès au marché du travail au moyen d'un mandat de prestations (Confédération-cantons).

UDC demande à ce que l'introduction d'une **interdiction de travail** générale pour les requérants soit de nouveau examinée.

FMH: L'accès au marché du travail doit être amélioré.

AOZ accueille favorablement la proposition fondée sur des considérations financières visant à réglementer de façon non restrictive l'accès au marché du travail en l'associant à l'obligation de coopérer.

IGA, ZFA: L'interdiction de travail en cas d'usage d'une voie de droit extraordinaire introduite dans le cadre de la dernière révision de la loi sur l'asile doit être partiellement levée. De plus, il convient d'autoriser les requérants à exercer une activité lucrative lorsque l'autorité compétente pour traiter la demande de révision ou de reconsidération de la décision suspend l'exécution du renvoi. (partage également cet avis : KSF).

HCR demande à ce que les personnes admises à titre provisoire aient le même accès au **marché du travail** que les réfugiés reconnus et les autres étrangers.

Niveau 2

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BE, BL, FR, NE, NW, OW, SZ, TG, UR, VD, VS, PDC, CDF, CAR, KSF, CRS	PSS, USS	AI, SH, ZH, JDS, CSP	AG, AR, SO, UVS, Berne

AI, AR : Les contributions ne peuvent être obtenues qu'au prix de dépenses administratives considérables. Les petits cantons sont donc pénalisés.

BS: Il importe que le niveau 2 du forfait soit également versé aux personnes pour lesquelles l'exécution du renvoi est suspendue.

SO: Le niveau 2 constitue un système de « bonus-malus » qu'il convient de rejeter.

PSS, USS approuvent l'objectif visé. Toutefois, ils souhaiteraient que figure dans la loi le fait que l'objectif est de favoriser les mesures encourageant l'indépendance financière et l'intégration des requérants.

UVS, Berne : Dans la pratique, cette disposition entraînera de nombreux problèmes étant donné que les autorités cantonales n'ont pas d'influence sur certaines conditions-cadre et qu'il n'existe aucune cohérence entre la politique menée en matière d'asile et celle menée à l'égard des étrangers.

KSF: A l'heure actuelle, l'offre dans ce domaine émane souvent peu de professionnels. La KSF approuve le rôle de coordinateur qu'endosserait la Confédération en la matière.

Objectifs sociaux

FR, GE, LU, SZ, VD, UR, CSIAS, CDAS, CDF, EPER, ACS : La Confédération et les cantons doivent déterminer ensemble les objectifs sociaux.

OSAR, CRS, EPER : Il importe que les objectifs sociaux soient formulés en coopération avec des institutions spécialisés (CSIAS, œuvres d'entraide).

LU, SZ, CSIAS, CDAS, CDF, ACS: Les objectifs sociaux (et les normes minimales, OSAR) doivent figurer dans une ordonnance (LU: de manière appropriée; CES, FMH, CFR [questions féminines] : dans la loi).

CRS : Il convient de réglementer au moyen d'une loi la coopération visant à déterminer les objectifs socio-politiques.

AG: Faire dépendre le remboursement des frais de la réalisation d'objectifs socio-politiques est contraire au système.

CRS salue l'introduction de véritables mesures incitatives visant à atteindre des objectifs socio-politiques. La CRS souligne cependant que l'aspect relatif aux dépenses supplémentaires y afférentes a été négligé. Par ailleurs, il faudrait tenir compte des différences en matière de politique régionale.

Exécution des renvois

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, GL, NE, NW, OW, SZ, TG, UR, VS, ZG, PDC, PRD, UDC, CDF, CDAS, APE	AR, GE, SG, AOZ, JDS	BL, GR, JU, OSAR, CAR, KSF, ACS, CRS	AG, BE, SO, VD, ZH, PSS, CSP, SAJE, USS, SSF, ZFA

CSIAS : Dans le cadre de l'exécution d'un renvoi, il convient de définir au niveau légal quelles prestations sont couvertes au moyen du forfait.

BS: L'activité des autorités cantonales dans le domaine de l'exécution des renvois et la réussite du service - conseil en vue du retour détermineront à l'avenir si les forfaits couvriront les frais de l'aide sociale.

CDF, CAR: Il importe d'examiner la proposition de financement concernant les personnes pour lesquelles l'exécution du renvoi a été suspendue.

AR, SG, ZG, APE approuvent en principe l'introduction d'un modèle de financement récompensant les cantons qui exécutent, de manière conséquente, les décisions négatives et de renvois rendues par les autorités fédérales.

AG, AR, GL, JU, SG, ZG, APE soulignent que les cantons n'agissent pas seuls mais qu'il est nécessaire pour eux de pouvoir compter sur une coopération efficace de l'ODR. De plus, ils ajoutent que les cantons ne peuvent plus guère influencer sur la durée de la procédure d'exécution.

JU, SG, APE, ACS, Berne : Les cantons devraient uniquement prendre en charge les frais de l'aide sociale lorsque le renvoi était exécutable mais qu'il a été renoncé à l'exécuter ou lorsqu'il a été exécuté trop tard.

ZG préconise la mise en place d'un facteur de correction pour le cas où une personne serait admise à titre provisoire après une très longue phase de préparation à l'exécution de son renvoi.

SZ: Les autorités de police des étrangers devraient pouvoir participer à la mise en œuvre des mécanismes d'incitations afin que le système puisse fonctionner.

APE craint que l'introduction du nouveau modèle de financement pousse l'ODR à ne pas s'intéresser suffisamment à la détermination de l'identité et de la nationalité des requérants. En effet, il est fort possible qu'il cherchera plutôt à faire entrer les personnes concernées le plus vite possible dans la phase d'exécution des renvois.

AR, BE, SZ, UR, ZG demandent la mise au point d'une réglementation de préfinancement.

PRD approuve le fait que l'introduction des forfaits créera une compétition entre les cantons en matière de respect des délais d'exécution des renvois. Il souligne que dans le domaine de l'exécution des renvois, il serait envisageable de déterminer des objectifs généraux ou spécifiques de chaque catégorie de requérants.

GE, CFR : Le modèle ne doit pas amener les cantons à négliger leur obligation de diligence, en raison des conséquences financières inhérentes à l'exécution des renvois.

AOZ: Il faudrait que l'on comprenne bien qu'il s'agit d'un système d'incitations institutionnel et non individuel récompensant les efforts effectués pour réduire la durée de la procédure mais ne coupant pas l'aide sociale aux personnes frappées d'une décision de renvoi.

PSS, SSF, ZFA rejettent le concept de forfait global car il met les cantons sous pression en les faisant précipiter le renvoi des requérants déboutés et il encourage le passage à la clandestinité.

PSS, USS : Le versement des indemnités allouées au cours de la phase d'exécution du renvoi doit se faire de la même manière que celui des indemnités allouées au cours de la procédure.

OSAR, CAR: La couverture des frais n'est pas garantie. Ce système conduit les autorités compétentes en matière d'aide sociale à être « financièrement dépendantes » des autorités compétentes en matière de renvoi.

JDS: Le risque existe de voir bafouer le droit fondamental à un minimum vital, garanti par la constitution. Pour contrer ce danger, il convient de prévoir, au niveau légal, des clauses de sauvegarde.

SAJE: accélérer l'exécution des renvois pour des considérations uniquement financières nuit à l'image de la Suisse, nation à la tradition humanitaire.

KSF: Du point de vue de l'égalité juridique, le fait que l'introduction d'un nouveau modèle renforce encore plus les différences cantonales dans le domaine de l'exécution des renvois est problématique.

Forfaits pour les réfugiés

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AI, BS, TG, VD, ZH, PDC, OSAR	CDF, CDAS, CAR	SZ, UR	AR

BS: Les cantons sont incités à soutenir le plus tôt possible l'intégration professionnelle des réfugiés reconnus.

BS: Dans le calcul des forfaits, la prise en compte des primes cantonales moyennes de caisses maladie fait défaut.

CDF, ACS : Il importe d'intégrer aux forfaits globaux destinés aux réfugiés les contributions prévues pour les programmes d'intégration.

SZ, ZG: Il convient de fixer, après entente avec les cantons, le contenu et le montant des forfaits de sorte que le niveau de vie des réfugiés puisse correspondre à celui de la population résidente.

TG: Le montant des indemnités forfaitaires ne prend pas en compte la demande selon laquelle le niveau de vie des réfugiés devrait correspondre à celui de la population résidente

AI, TG, UR, ZH: Il faut recalculer le montant des forfaits afin qu'il puisse couvrir les frais.

AR, SZ, UR, OSAR, CRS : Les personnes entrées en Suisse dans le cadre du regroupement familial doivent être aidées en fonction des critères applicables aux réfugiés. A ce titre, la Confédération doit verser aux cantons les forfaits applicables aux réfugiés.

OSAR, CAR : La marge de manœuvre des cantons dans lesquels séjournent peu de réfugiés est limitée. C'est pourquoi, il est nécessaire de se référer aux directives de la CSIAS pour calculer les forfaits.

Administration

SZ, TG, CDAS ne pensent pas qu'il sera possible à long terme de réaliser des économies sur les frais administratifs étant donné que les cantons ne peuvent renoncer à des instruments de controlling tels que les listes de présence. De plus, les paiements de la Confédération et l'accomplissement des missions par des tiers seront, comme par le passé, soumis à des contrôles.

UR, TG : Le nouveau système permet uniquement à la Confédération d'économiser sur les frais administratifs.

AR, LU exigent que les frais supplémentaires occasionnés par le nouveau modèle de financement soient pris en charge par la Confédération.

Etat des données

LU, SZ, UR, CDF, CDAS : Les données ne sont pas encore fiables. Les cantons doivent recruter du personnel et trouver des sources de financement. Il n'est pas possible de fixer le montant des indemnités avant de disposer de chiffres fiables.

TG, UVS, Berne : A l'heure actuelle, il n'existe pas de bases de calcul relatives d'une part à la saisie des frais réels et, d'autre part, à la transparence des coûts tant au niveau fédéral que cantonal, permettant de mettre en place de telles nouveautés.

AI, AR, GE, SH, ACS : Il convient de prouver que les systèmes d'enregistrement des personnes AUPER et Etrangers 2000 sont techniquement en mesure de mettre en évidence les facteurs déterminants pour le calcul des forfaits et qu'ils effectuent ces derniers immédiatement, de manière fiable et à un moment situé le plus près possible de la date à laquelle surviennent les événements.

Calendrier

AI, AR, BE, BL, FR, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG, ZH, CDAS, OSAR, AOZ, SSF, CSIAS, UVS, Berne : Le délai d'introduction des nouveaux modèles de financement est trop court. Ils devraient entrer en vigueur au plus tôt en 2005 (voire en 2006).

32 Avis sur les propositions de modification de la LAsi

L'office part du principe que les participants approuvent les articles sur lesquels ils ne se sont pas exprimés. Aussi, renonce-t-il à mentionner les articles concernés dans le tableau d'approbation.

<p>Art. 13, al. 3, 3^{bis}, 3^{ter} (nouveau), 3^{quater}, 3^{quinquies} (nouveau) et 4 Notification et motivation des décisions</p> <p>³ Il est possible de notifier des décisions transmises par voie électronique ou par télécopie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux personnes présentant leur demande d'asile à la frontière ; b. aux personnes présentant leur demande d'asile au poste de contrôle d'un aéroport suisse ; c. aux personnes se trouvant dans un centre d'enregistrement, dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière conformément aux art. 32 à 34 et 35a et dont le renvoi est immédiatement exécutoire. <p>^{3bis} Dans d'autres cas urgents, l'office peut habiliter une autorité cantonale, une mission diplomatique suisse ou un poste consulaire à l'étranger (représentation suisse) à notifier les décisions transmises par voie électronique ou par télécopie.</p> <p>^{3ter} Les décisions transmises par voie électronique doivent être munies d'une signature électronique reconnue, alors que celles transmises par télécopie doivent être munies d'une signature manuscrite.</p> <p>^{3quater} Les personnes concernées accusent réception par écrit des décisions transmises par voie électronique ou par télécopie ; à défaut, l'autorité compétente enregistre la réception. L'art. 11, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² n'est pas applicable. La notification est immédiatement communiquée au mandataire et à la personne de confiance au sens de l'art. 17, al. 3.</p> <p>^{3quinquies} Dans les cas réglementés conformément à l'alinéa 3, lettres b et c, le délai permettant de faire usage des voies de recours pour un requérant d'asile mineur non accompagné commence à courir au moment où la décision a été notifiée à la personne de confiance ou au mandataire.</p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p>
--

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, FR, GR, UPS	NE, VD, TI		CIF, SSF
Al. 3 ^{quinquies}			Al. 3 ^{quater}
CFF			(rejet total y compris sur le contenu en vigueur) GE, LU, PSS, CFR, OSAR, ABZ, CAR, CSP, JDS, FSA, EPER, SAJE, CES, FEPS, USS, CRS, HCR, ZFA

CFR, OSAR, CSP, CAR, ABZ, JDS, FSA, OSEO, SAJE, USS, CRS, SSF, HCR : (al. 3^{quater}) les décisions doivent toujours être notifiées au mandataire car il peut arriver que dans certains cas extrêmes un requérant soit refoulé avant même que son mandataire n'ait eu connaissance de la décision de renvoi (droit en vigueur). Conformément au présent projet de loi, l'exécution du renvoi est toujours ordonnée immédiatement après une décision de non-entrée en matière. Le délai pour déposer une demande en restitution de l'effet suspensif est de 24 heures seulement (cf. art. 112 LAsi). Si ce délai commence à courir à partir de la notification de la décision au requérant, il est encore plus court dans les faits puisque à ce moment le mandataire n'a pas encore nécessairement pu prendre connaissance de la décision. Cette atteinte aux droits du requérant est manifestement disproportionnée par rapport au

² RS 172.021

gain de temps minime que l'on en retirerait. Le droit de se faire représenter est une composante du droit d'être entendu. Si le mandataire n'a connaissance de la décision qu'une fois que celle-ci a été exécutée, l'exercice du droit d'être entendu est rendu impossible. Cette violation du droit d'être entendu a pour conséquence qu'un recours devient sans objet (puisque dénué de toute utilité, le requérant ayant d'ores et déjà quitté le pays). Il en résulte que cette disposition est contraire aux principes de la CEDH.

Si l'alinéa 3^{quater} n'est pas supprimé, il devrait également être applicable à d'autres groupes vulnérables tels que les mères célibataires et leurs enfants, les malades, les personnes sous traitement médical et celles nécessitant un encadrement ainsi que les personnes âgées (CFF partage également cet avis).

CRA : Eu égard à l'art. 112, al. 2, LAsi, il convient de régler dans la loi l'envoi de recours par télécopie.

VD, SAJE, USS, SSF : l'art. 17, al. 1, devrait prévoir, des **tranches horaires** pour la notification des décisions conformément à l'art. 13 (ex. de 9h00 à 16h30).

GR : la transmission de décisions par voie électronique doit, en principe, être également possible pour des personnes séjournant déjà dans le canton (qui se trouvent par exemple en détention en vue du refoulement).

VD, CAR : S'agissant des signatures électroniques, il n'existe, pour l'heure, pas de services de certification. Il paraît peu judicieux de concevoir une législation provisoire à cet effet.

Art. 14, al. 1
Ne concerne que l'allemand.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, OSAR, ABZ		BE, NE	

BE, NE approuvent le fait qu'un renvoi ne puisse être empêché ou retardé par l'introduction d'une procédure de police des étrangers. La police des étrangers doit cependant se voir accorder la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour, si les critères déterminants pour les cas de rigueur au sens de l'art. 13, let. f, OLE sont donnés.

OSAR : Il importe que la police des étrangers puisse octroyer une autorisation de séjour si l'admission provisoire a été levée entre-temps.

Art. 17, al. 3 et 4 (nouveau) Dispositions de procédure particulières

³ Les autorités cantonales compétentes désignent sans tarder une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure :

- a. la procédure à l'aéroport ;
- b. le séjour dans un centre d'enregistrement lorsque des mesures procédurales décisives y sont entreprises allant au-delà de l'audition sommaire au sens de l'art. 26, al. 2 ;
- c. la procédure faisant suite à l'attribution des intéressés à un canton.

⁴ En cas de doute fondé concernant la minorité du requérant, l'office peut ordonner une analyse scientifique afin de déterminer l'âge de l'intéressé. Le requérant doit être rendu attentif aux conséquences d'un refus de se soumettre à une telle analyse. S'il refuse de coopérer sans motifs excusables, il sera présumé majeur.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
<u>Al. 3</u> FR, ABZ, CAR, CSC, EPER, CES, FEPS <u>Al. 4</u> AG, BL, FR, JU, NW, OW, SH, SZ, TG, VS, ZH, FPDC, APE, FRSP	<u>Al. 3</u> AG, AI, AR, BL, BS, GL, SZ, TI, ZH, UVS, SSF, Berne <u>Al. 4</u> PRD, CSP, SAJE	<u>Al. 3</u> CRS CRA (uniquement en ce qui concerne la let. b) <u>Al. 4</u> EPER, FEPS	<u>Al. 3</u> SH <u>Al. 4</u> CFR, OSAR, ABZ, CAR, CRS, HCR (seulement pour ce qui est des conséquences légales) CCR, FMH, SSF, CRA

Al. 3

AI, AG, AR, BL, BS, GL, SH, SZ, TI, ZH, UVS, Berne désirent que les personnes de confiance à l'aéroport et aux centres d'enregistrement soient désignées par la Confédération car dès que les requérants sont confiés à un canton, ce dernier désigne un autre représentant par application des mesures tutélaires appropriées en l'espèce. Par ailleurs, la participation de la Confédération aux frais liés aux personnes de confiance serait ainsi garantie.

GR : Les missions et les compétences attribuées à cette personne de confiance doivent être prévues dans la loi.

SH : En règle générale, il faut renoncer à appliquer une procédure accélérée aux mineurs non-accompagnés à l'aéroport ou dans les centres d'enregistrement.

OSAR, CAR, CRS, SSF : Les requérants mineurs non-accompagnés doivent se voir attribuer un mandataire d'office pour la durée entière de la procédure d'asile.

CRA : Les mineurs non accompagnés doivent se voir attribuer une personne de confiance pour toute la durée du séjour dans un centre d'enregistrement.

Al. 4

OSAR : La présomption de la majorité en cas de refus de se soumettre à une analyse scientifique en vue d'établir l'âge, est inacceptable. Il suffirait de tenir compte de cet élément dans l'analyse de la crédibilité des allégations de l'intéressé ou éventuellement considérer ce refus comme un manquement à son obligation de coopérer (HCR et SSF partagent également cet avis).

CRA estime que le refus en lui-même de se soumettre à une analyse scientifique visant à déterminer l'âge du requérant dans le cadre de l'obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi) suffit à apprécier librement la preuve de la qualité de réfugié (cf. art. 7 LAsi).

BL : Des mesures tendant à l'établissement de l'âge devraient également pouvoir être ordonnées par les cantons aux frais de la Confédération.

SH : L'analyse scientifique doit être hautement fiable et ne pas permettre une marge d'erreur dépassant plus ou moins une année.

CSP, SAJE : Les analyses scientifiques doivent être reconnues par une instance scientifique indépendante.

Art. 17a (nouveau) Emoluments pour prestations
L'office peut facturer les émoluments et les frais découlant des prestations fournies à des tiers.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
OSAR, ABZ	BL, GR, VD		

BL, GR, VD : La gratuité des prestations que la Confédération accorde aux cantons et aux communes doit être ancrée dans une loi et non seulement dans une ordonnance, pour autant qu'ils les réclament pour leurs propres besoins.

Art. 22, al. 4 (nouveau) Procédure à l'aéroport
⁴ **L'office ou l'autorité cantonale, sur mandat de ce dernier, procède à l'audition du requérant.**

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, OSAR, CAR, CFE, CRS			EPER, FEPS

CFE, OSAR, CAR, CRS : Lors de l'audition à l'aéroport un représentant d'une œuvre d'entraide doit également être présent (EPER et FEPS partagent également cet avis).

OSAR : L'obligation de retraduire le procès-verbal dans la langue du requérant lors de la procédure à l'aéroport doit être prévue dans la loi.

CRA : Il convient d'expliquer au moyen d'un renvoi aux art. 29, al. 3 et 36, al. 2 LAsi que lors d'une procédure à l'aéroport, le procès-verbal cantonal doit être signé.

Art. 32, al. 2, let. d et e Motifs de la non-entrée en matière

² L'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant :

d. *abrogé*

e. a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est soldée par une décision négative ou est retourné, durant la procédure d'asile en suspens, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, TI, PRD, OSAR			GR

Let. b

PRD : Les revendications formulées dans la motion de la fraction PRD et dans la motion Merz, transformées en postulat, visant un durcissement de la procédure d'asile doivent être intégrées au projet de loi. Il convient notamment de relever qu'il ne doit pas être entré en matière sur une demande qui a déjà fait l'objet d'un rejet passé en force de chose jugée dans un pays de l'UE.

Let. e

GR : La phrase suivante contenue dans la loi en vigueur doit également être intégrée dans la nouvelle loi : « a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative, a retiré sa demande ». En retirant sa demande, le requérant a clairement reconnu qu'il n'a jamais été sérieusement persécuté et qu'il peut dès lors être renoncé à lui accorder l'asile.

Art. 35a Classement de la demande et réouverture de la procédure d'asile

¹ Lorsque le requérant retire sa demande d'asile ou que les circonstances entourant son cas permettent de conclure à l'absence d'un intérêt juridiquement protégé, la procédure d'asile devient sans objet et la demande est classée.

² La procédure d'asile est réouverte lorsqu'un requérant dont la demande d'asile a été classée dépose une nouvelle requête.

³ L'office n'entre pas en matière sur les demandes de réouverture de la procédure d'asile, à moins qu'il n'existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AR, BE, BL, BS, GL, NE, OW, SH, PRD, APE, UVS, Berne	AI, GR	AG	OSAR, CAR, EPER, FEPS, CRS, ZFA

OSAR : Cette disposition doit être supprimée. La formulation « les circonstances entourant son cas » est trop vague. Il n'est pas nécessaire de régler ce cas : lorsqu'un requérant passe à la clandestinité, les conditions pour que soit adoptée une décision de non-entrée en matière sont déjà réunies. Lorsque le requérant obtient une autorisation de séjour suite à son mariage, la demande d'asile ne doit pas être classée mais doit être traitée quant au fond. Une éventuelle deuxième demande d'asile doit être traitée conformément à l'art. 32, al. 2, let. e LAsi (EPER, FEPS, CRS et CAR partagent également cet avis).

APE demande à ce que la Confédération prenne en charge les frais liés à l'aide sociale et à l'exécution des renvois pour les personnes qui retirent leur demande d'asile dans les centres d'enregistrement et qui sont ensuite attribués à un canton (AI, AR, GL, NE, OW, SH, TG, VS, Berne et UVS sont également de cet avis).

BE : Pendant la phase d'exécution du renvoi, la Confédération doit prendre en charge les frais d'assistance et de renvoi qui font suite à une décision de classement selon une procédure analogue à celle des forfaits, décrite à l'art. 88 LAsi (BL et NW soutiennent aussi cette opinion).

APE : Cette disposition ne doit pas conduire à ce que des requérants qui se sont soustraits de manière punissable à la procédure en cours obtiennent la réouverture de la procédure d'asile et éventuellement leur mise en liberté (AI, AR, GR et UR partagent également cet avis). GR : l'al. 1 doit être appliqué de manière analogue aux personnes qui sont passées à la clandestinité.

AG souhaite que la possibilité de rendre une décision de classement soit limitée au cas du retrait de la demande. Pour les autres cas, il faut envisager une décision de non-entrée en matière (en l'absence d'un intérêt juridiquement protégé).

ZH : La réouverture de la procédure d'asile ne peut être accordée plus d'une fois.

Art. 36 Procédure précédant les décisions de non-entrée en matière

¹ Il y a lieu de procéder à une audition au sens des art. 29 et 30 dans les cas prévus :

- a. aux art. 32, al. 1 et 2, let. a, 33 et **34, al.2** ;
- b. à l'art. 32, al. 2, let. e, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance ;
- c. **à l'art. 35a, al. 3, lorsqu'une telle audition n'a pas eu lieu dans le cadre de la procédure précédente ou que la personne concernée, usant de son droit d'être entendue, fait valoir de nouveaux arguments et qu'il existe des indices propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire.**

² Dans les autres cas prévus aux art. 32, 34 et 35a le droit d'être entendu est accordé au requérant.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS	AI, AR		OSAR, CAR, CSP, JDS, CFE, SAJE, USS, SSF.

OSAR : Dans le cadre tant des procédures à l'aéroport que dans celui des décisions rendues à l'égard de personnes provenant d'un Etat réputé sûr ou d'un Etats tiers sûr, il y a toujours lieu de procéder à des auditions en présence d'un représentant d'une œuvre d'entraide, conformément aux art. 29 et 30 (CAR, SAJE, JDS, SSF, ZFA et CFE partagent également cet avis).

CSP : Il convient dans tous les cas de procéder à une audition conformément aux 29 et 30 avant de rendre une décision de non-entrée en matière (partage ce point de vue : USS).

Art. 41, al. 3 (nouveau) Autres mesures d'instruction

³ Le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers dans le but de faciliter l'établissement des faits. Ces accords peuvent notamment prévoir l'échange d'informations nécessaires pour déterminer les raisons ayant poussé le requérant à fuir son Etat d'origine ou de provenance, son itinéraire, ainsi que les Etats tiers dans lesquels il a séjourné.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BE, BS, TI, ACS, UPS			OSAR, ABZ, CAR, CSP, EPER, FEPS, CRS, SSF

OSAR, CAR, CSP, EPER, FEPS, CRS, SSF : La transmission de données à des Etats tiers pose problème sous l'angle de la protection des données.

PRD : La coopération lors de l'établissement des faits doit être étendue aux organisations internationales.

Art. 45, al. 2 Teneur de la décision de renvoi

² Les décisions prises conformément aux art. 23, al. 1, 32 à 34 et 35a sont immédiatement exécutoires, à moins que l'office n'en décide autrement.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS			GE, PSS, OSAR, CAR, EPER, FEPS, CRS, SSF

OSAR : Lorsque sont prononcées des décisions de renvoi immédiatement exécutoires, le requérant ne dispose que de 24 heures pour formuler une demande en restitution de l'effet suspensif et pour interjeter recours quant au fond. Ce délai est trop court au regard du droit à un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH. C'est pour cette raison qu'il faut procéder à une pondération des intérêts en présence afin de déterminer si le requérant peut être immédiatement renvoyé ou non (EPER, FEPS, CRS et CAR partagent également cet avis).

GE : Si l'on complétait cet article de manière analogue à l'art. 112 LAsi, on pourrait s'assurer que l'exécution du renvoi n'a pas lieu avant l'écoulement du délai de 24 heures à compter de son ordonnance, autrement dit pas avant que le délai pour déposer une demande en restitution de l'effet suspensif ne soit écoulé.

CSP : La réserve en faveur de l'art. 112 LAsi doit être maintenue à l'al. 2.

SSF : Un renvoi qui fait suite à une décision de non-entrée en matière ne peut être exécuté qu'une fois que le délai pour déposer une demande en restitution de l'effet suspensif s'est écoulé, autrement dit au plus tôt 15 jours après la notification de la décision.

Art. 51, al. 3 et 6 (nouveau) Asile accordé aux familles

³ L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, **pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.**

⁶ **Afin d'établir le lien de parenté d'une personne demandant à obtenir l'asile accordé aux familles, l'office peut ordonner une analyse génétique s'il a de bonnes raisons de douter de l'authenticité des moyens de preuve et des allégations qu'elle a présentés. Il doit rendre l'intéressé attentif aux conséquences d'un refus de se soumettre à une telle analyse, auquel cas il n'entrera, en règle générale, pas en matière sur sa demande.**

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
<u>Alinéa 3</u> BS, GE, GR, ABZ <u>Alinéa 6</u> AI, BS, GR, NW, OW, TG, TI, VS, FPDC, PRD, APE, UPS	NE, SH	VD, CFR	<u>Alinéa 3</u> OSAR, CAR, SAJE, CRS, SSF <u>Alinéa 6</u> (en particulier en ce qui concerne les conséquences juridiques) OSAR, ABZ, CAR, PFPD, CFF, CCR, CDE, SAJE, CRS, SSF, CRA

Alinéa 3

GR : Un enfant ne se verra accorder le statut de réfugié que si ses deux parents ont le statut de réfugié.

Alinéa 6

OSAR, CFF, CDE : Un refus de se soumettre au test ADN ne peut conduire à un rejet de la demande tendant au regroupement familial que sur la base d'un manque de preuve ou d'un manque de vraisemblance des allégations du requérant.

PRD souhaiterait que, dans le cadre d'admissions relevant d'un contingent, l'examen génétique ne se limite pas uniquement aux cas où l'autorité a de bonnes raisons de douter de l'authenticité des moyens de preuve et des allégations du requérant.

GR : « en règle générale » doit être supprimé.

CDE : Outre le lien biologique qui unit deux personnes, il existe également le lien social, parfois plus étroit.

PFPD : Les méthodes scientifiques autorisées et les modalités qui s'y rapportent doivent être énumérées de manière exhaustive (NE partage également cet avis). La loi doit prévoir expressément que le test ADN s'applique exclusivement dans le but d'établir un lien de parenté biologique entre deux personnes. Les tests doivent être détruits immédiatement après que le lien de parenté a été établi.

CRA : La réglementation prévue à l'al. 6 peut être supprimée étant donné que, conformément à sa teneur, seule la personne ayant déposé une demande d'asile est tenue de coopérer dans le cadre des investigations.

Art. 60 Réglementation des conditions de résidence

¹ Ne concerne que l'allemand.

² Quiconque a obtenu l'asile en Suisse et y séjourne **légalement** depuis cinq ans a droit à une autorisation d'établissement s'il n'existe contre lui aucun motif d'expulsion au sens de l'art. 10, al. 1, **let. a**, LSEE.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
OSAR, ABZ, CAR, UPS			<u>Alinéa 2</u> AG, AI, AR, BL, BS, GL, GR, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VS, APE, ACS.

Alinéa 2 :

AG, AI, AR, BL, BS, GR, NW, OW, SG, VS, APE : Le refus d'une autorisation d'établissement aux réfugiés ne se justifie pas seulement au regard du droit pénal mais également pour des raisons d'égalité de traitement. En effet, le fait de supprimer purement et simplement la lettre b (de l'art. 10, al.1, LSEE) conduirait à défavoriser les autres étrangers, qui doivent faire preuve d'une conduite irréprochable à tous égards. Aussi, le requérant qui s'est rendu dépendant de l'assistance pour des motifs imputables à lui seul, ne peut-il pas prétendre à une autorisation de séjour.

GR : Les personnes auxquelles la Suisse a accordé l'asile, doivent pouvoir prétendre à une autorisation d'établissement au plus tôt dix ans après leur entrée en Suisse. Cependant, une trop grande dépendance de l'assistance peut toujours être retenue comme un motif justifiant un refus.

Art. 64, al. 3 (nouveau) Extinction

³ Le statut de réfugié et l'asile prennent fin lorsque l'étranger acquiert la nationalité suisse conformément à l'art. 1, section C, ch. 3, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, OSAR, ABZ, CAR, EPER, FEPS			SAJE

Art. 80, al. 2 Compétence

² Tant que les personnes précitées séjournent dans un centre d'enregistrement ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés, l'assistance est fournie par la Confédération. **Cette dernière peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers.**

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, OSAR, UPS, CRS			PFPD

PFPD : Si, dans l'accomplissement de leur tâche dans les centres d'enregistrement, des tiers ont accès à des données contenues dans le système AUPER, il faut que ce soit ancré dans une loi au sens formel.

OSAR, CRS saluent la possibilité de déléguer la tâche d'assistance à des tiers, mais demandent à ce que le terme « tiers » soit remplacé par « institutions qualifiées » (CRS) ou « tiers qualifiés » (OSAR).

GR : Cette disposition est trop vague. Il importe que la loi prévoie expressément que la Confédération prend en charge les frais.

<p>Art. 82a Assurance-maladie pour requérants et personnes à protéger sans autorisation de séjour</p> <p>¹ Les cantons peuvent limiter les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour dans le choix de leur assureur et leur prescrire une forme particulière d'assurance conformément à l'art. 41, al. 4, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).</p> <p>² Les cantons peuvent limiter le choix des requérants et des personnes à protéger sans autorisation de séjour conformément à l'art. 41 LAMal aux fournisseurs de prestations mentionnés aux art. 36 à 40 LAMal, qu'ils auront sélectionnés en raison de leurs prestations plus avantageuses. Les prestations obligatoires en vertu de la LAMal sont en tout cas garanties.</p> <p>³ Les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ont droit à une réduction de prime conformément à l'art. 65 LAMal s'ils ne bénéficient pas de l'aide sociale et si, s'agissant des requérants, ils sont reconnus comme réfugiés, ou, s'agissant des personnes à protéger, elles ont droit à une autorisation de séjour.</p>
--

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AG, BL, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TI, VD, VS, ZG, FRSP, CSIAS, UPS, UVS, SSH, CFF Al. 1 : CSC	AI, AR, BE, CAR, GL, GR, SO, TG, PRD, UDC, OSAR, CFR, AOZ, Cos, EPER, CDE, CES, ACS, CDAS, CRS, Berne, ZFA	BS, UR, ZH, PSS, CSP, UP, AMS,	FMH, Al. 2 : CSC

BE, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, CAR, FRSP, SSH, CSIAS, UPS, CRS, UVS, Berne saluent le fait que les requérants d'asile ne soient pas exclus des prestations de base prévues par la LAMal.

AG, AI, GL, GR, UR, TG, ZH, UDC, ACS, AMS, CDAS : Les alinéas 1 et 2 doivent être des normes impératives.

BS, FR, NE, TI, VD, VS, AMS : Les modifications proposées entraînent aussi celles des art. 4 et 41 LAMal (choix de l'assureur et du fournisseur de prestations).

BE, SH optent clairement en faveur d'une norme de droit dispositif.

PSS, CSP, AMS : Cette disposition ne doit pas s'appliquer aux requérants qui ne bénéficient pas d'une aide sociale.

FMH craint la création d'un précédent, à savoir que d'autres catégories soient soumises ultérieurement au même régime.

Cos : La limitation du choix de l'assureur doit reposer sur des critères objectifs, à savoir par exemple les caisses ayant le nombre d'assurés le plus élevé dans le canton.

Cos, FMH, AMS préconisent l'exclusion des requérants d'asile du système prévu par la LAMal.

UR : Il peut être renoncé à déclarer les requérants qui dépendent de l'assistance. En effet, dans le cas où le requérant se voit reconnaître le statut de réfugié, cette démarche peut être faite avec effet rétroactif à la date de son entrée en Suisse.

PRD, UP, AOZ : Il convient de réduire les prestations accordées aux requérants en vertu de la LAMal.

BS : Il s'agirait de mettre au point un modèle d'assurance applicable uniquement aux requérants d'asile.

ZH : Les requérants d'asile ne devraient plus pouvoir bénéficier des prestations de base de la LAMal. Il faudrait créer une assurance conçue spécialement pour eux au même titre que celle destinée aux membres de l'armée.

BS, AMS : Si l'on donnait aux cantons la compétence de proposer des modèles d'assurances selon la LAMal, il importerait alors de modifier en conséquence l'art. 11 LAMal.

Cos, AMS : Les soins liés aux atteintes portées à la santé des requérants avant leur entrée en Suisse, ne doivent pas être pris en charge par la LAMal.

AMS souhaite que soit prévu un nouvel article selon lequel la Confédération s'engage à prendre en charge les frais médicaux des personnes issues de régions en guerre, qu'elle a fait venir en Suisse pour des raisons humanitaires afin de leur octroyer l'assistance médicale nécessaire.

AMS : L'art. 82a, al. 1, ne doit pas amener les cantons à affilier chaque année les requérants auprès de l'assurance dont les primes sont les plus basses.

FMH, AMS s'opposent à l'idée que les cantons puissent intégrer les requérants dans une forme d'assurance déjà existante au sens de l'art. 41, al. 4 LAMal (modèles HMO et du médecin de famille), en raison des coûts importants qu'engendre leur état de santé, plus mauvais en moyenne que celui des autres assurés. Du reste, il s'agit de modèles que les assurés choisissent librement, ce qui, en revanche, ne serait pas le cas pour les requérants. C'est pourquoi il faudrait prévoir, dans un alinéa supplémentaire, une forme particulière d'assurance spécialement conçue pour les requérants.

AMS : L'art. 101 OAMal doit être modifié.

FMH : Les modèles existants (HMO et médecin de famille) ne sont pas adaptés aux besoins des requérants d'asile. Il faut donc prévoir, à leur attention, des structures de soins spécifiques.

BE : Le système actuel ne facilite pas les démarches administratives, étant donné qu'il faut s'adresser à plusieurs assureurs.

BS : La conclusion de contrats collectifs assortis de primes particulières devrait être prévue par la loi. En l'absence d'une telle possibilité, il faut intégrer les requérants dans les modèles actuels (HMO et médecin de famille) ce qui fait perdre tout leur attrait à ces derniers.

SO : Cette nouvelle disposition aurait pour conséquence un allègement du fardeau administratif, allègement dont ne profiterait cependant que la Confédération au détriment des cantons. Aussi devraient-ils être dédommagés pour les coûts supplémentaires ainsi engendrés.

ZG : La possibilité d'aiguiller les requérants vers des prestataires donnés et celle de les limiter dans leur choix permettrait aux cantons de disposer d'un moyen plus efficace pour endiguer les coûts de la santé occasionnés par les requérants.

AR : Les allègements administratifs réalisés seraient compensés par les frais engendrés par la collecte de données pour l'ODR au sens de la directive Asile 80.1.2.

CAR, SSH : Les prestations de base prévues par la LAMal doivent être garanties.

OSAR : La qualité des soins doit être garantie. Le choix du fournisseur de prestations repose sur son domaine de spécialisation.

OSAR : En principe, les personnes concernées devraient pouvoir accéder directement aux soins médicaux et juger par eux-mêmes de l'urgence d'une éventuelle consultation. L'établissement de « pré-diagnostics » notamment par des assistants sociaux est à éviter.

OSAR, CAR, CFF, CDE, CRS : Les femmes doivent être auscultées par des personnes du même sexe.

OSAR : Un traitement de qualité et peu onéreux pourrait être administré aux requérants dans des centres médicaux régionaux existants (HMO) et disposant de traducteurs et de médiateurs (CFF, CDE, CRS sont également de cet avis).

OSAR, CAR, EPER, FEPS, CRS, ZFA : Si le requérant entretient déjà une relation de confiance avec un médecin, il faut en tenir compte et veiller à ne pas la rompre pendant une durée transitoire.

AOZ : La formation ciblée et la formation continue des spécialistes de la santé d'une part, et la présence de personnes qualifiées servant d'intermédiaires sur les plans culturel et linguistique d'autre part, sont des conditions essentielles pour dispenser aux requérants des soins de santé de façon ciblée tout en tenant compte des impératifs économiques.

EPER, CES, FEPS, ZFA : Il est indispensable de garantir aux fournisseurs de prestations une formation et un perfectionnement sur les questions de migrations.

CSP : Le corps médical doit lui-même désigner les membres participant au système.

PSS : Les thérapeutes doivent être désignés par les sociétés médicales cantonales membres de la FMH.

PRD salue, dans l'ensemble, les mesures proposées. Il les considère toutefois comme étant trop peu conséquentes. La restriction imposée au requérant quant au choix de son assureur ne résout en rien le problème des caisses maladies, qui continuent à pâtir des charges administratives trop élevées. Le fait de suspendre le droit à une réduction des primes, conformément à l'art. 65 LAMal, lorsque le requérant touche des prestations d'assistance se traduirait par un surcroît des coûts de l'asile de plus 100 millions de francs, et ce pour une cause étrangère à celle de l'asile. Etant donné que les primes d'assurance ne constituent pas des prestations d'assistance devant être prises en charge par la Confédération, il y a lieu, pour des raisons de transparence des coûts, d'examiner s'il ne conviendrait pas de régler le financement des primes des personnes soumises à la loi sur l'asile dans l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance maladie (ORPM). En vertu du principe d'égalité de traitement selon lequel les requérants d'asile ne doivent pas être favorisés par rapport aux résidents du canton, il ne faudrait pas tenir compte des primes d'assurance dans leur intégralité mais uniquement de la totalité des réductions de primes consenties (contribution fédérale ordinaire et part du canton). Cette démarche permettrait également de mieux prévenir le risque de double subvention en la matière.

AMS : Une facturation séparée des primes n'entraînerait pas de frais administratifs excessifs pour les assureurs.

CSP : Le contenu de l'art. 26, al. 4 de l'OA 2 dans sa teneur actuelle (garantie de la qualité de l'offre) doit également figurer à l'art. 82a.

KSF souhaite que soit trouvée, à l'échelle nationale, une solution applicable à tous les requérants bénéficiant d'une aide sociale.

CES : Le Confédération doit revêtir le rôle d'autorité de surveillance afin que les médecins et les services sélectionnés par les cantons répondent à certaines normes de qualité.

Art. 83, al. 2 (nouveau) Limitations des prestations d'assistance

² Les prestations d'assistance perçues indûment doivent être intégralement remboursées. Le canton fait valoir son droit au remboursement, notamment en réduisant les prestations d'assistance à venir. L'art. 85, al. 3, est applicable par analogie.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
GL, TG, UR	BS, OSAR, CSIAS		

OSAR, CSIAS: Les prestations ne devraient être réduites que si l'on ne porte pas atteinte au droit absolu au minimum vital.

OSAR : Il importe de prévoir la possibilité de rembourser à long terme les prestations indûment perçues si elles l'ont été parce que le bureau compétent en matière de versement des prestations d'aide sociale a manqué à son obligation de diligence.

BS: Dans la pratique, il est fréquemment impossible de procéder à la réduction de futures prestations d'aide sociale car elles sont souvent sous-évaluées.

UR approuve la demande de rétrocession des prestations indûment perçues.

Titre avant l'art. 85
Section 2 : Obligation de rembourser et taxe spéciale

Art. 85, al. 3 et 4 Obligation de rembourser
2 Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.
⁴ Le Conseil fédéral règle les détails et définit les dérogations à l'obligation de rembourser les frais.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, ABZ			

Art. 86 Sûretés (al. 4 = retenues sur les valeurs patrimoniales)
Art. 87 Restitution des montants perçus au titre des sûretés
Abrogé (cf. art. 86a du projet de révision de la LAsi)

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BE, BS, OSAR, ABZ			Art. 86 al. 4 (suppression) AI, AR, BL, GR, JU, LU NW, OW, SO, SH, SZ, TG, VS, ZG, ZH, APE, CDAS

BL, VS, APE : Le caractère préventif des retenues sur les valeurs patrimoniales justifie cet avis négatif. La Confédération doit elle-même prévoir des normes pénales afin qu'il continue d'être possible d'effectuer lesdites retenues.

AI, AR, TG proposent l'adoption d'une disposition légale. Cette dernière doit, d'une part, prévoir un renversement du fardeau de la preuve (s'agissant de l'origine des valeurs patrimoniales) et, d'autre part, permettre le transfert de ces retenues aux autorités d'assistance, qui les comptabiliseront en tant que prestations d'assistance.

Art. 86a **Taxe spéciale**

¹ Les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui exercent une activité lucrative ont l'obligation de rembourser les frais visés à l'art. 85, al. 1, et occasionnés par l'ensemble de ces personnes, leurs conjoints ou leurs enfants (taxe spéciale). L'autorité cantonale lie l'octroi du permis de travail à l'acquittement de la taxe spéciale.

² L'employeur de la personne concernée déduit directement la taxe spéciale du revenu de cette dernière et la verse à la Confédération.

2 La Confédération peut confier à des tiers les éventuelles tâches liées à la perception de la taxe spéciale.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails, notamment le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de cette dernière. La taxe spéciale ne peut dépasser 10 pour cent du revenu du contribuable. Les bas revenus peuvent être dispensés de l'obligation de s'en acquitter.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, NW, OW, TG, ZG, UDC, CP, FRSP, UP, ACS, UPS	CES, USS, SSH, UVS, Berne, ZFA	SH, SO, SZ, CSC, CDAS, CRS	(également contre le SiRück sous sa forme actuelle) GE, LU, NE, TI, VD, VS, PSS, OSAR, ABZ, AOZ, CAR, CSP, JDS, CFE, EPER, KSF, OSEO, SAJE, FEPS, CSIAS, SSF

La majorité des participants rejetant l'art. 86a préféreraient le nouveau système à l'ancien (SiRück) s'ils devaient choisir entre l'un et l'autre.

GE, CSP: Tant l'actuel système que le nouveau constituent un obstacle à l'intégration et pénalisent les personnes prêtes à travailler.

OSAR, JDS, KSF, CRS : Les requérants exerçant une activité lucrative sont discriminés par rapport aux bénéficiaires suisses de l'assistance sociale. En effet, ils sont, en général, tenus de fournir des sûretés et de rembourser les frais même s'ils perçoivent un revenu modeste. C'est pourquoi, il convient de supprimer cette obligation ou d'appliquer, pour le remboursement des prestations d'assistance perçues, le système en vigueur pour les Suisses.

PSS, OSAR, CAR, HCR : Conformément à l'art. 29 de la Convention relative au statut des réfugiés, les réfugiés ne doivent pas être assujettis à des impôts spéciaux. Comme les requérants ou les personnes à protéger sans autorisation de séjour (dont la demande d'asile est en suspens conformément à la réglementation en vigueur actuellement) sont, avant qu'une décision ne soit rendue, des réfugiés potentiels, la taxe spéciale qu'il est envisagé d'introduire pourrait constituer une violation de ladite convention. Cette taxe devrait donc être remboursée si le statut de réfugié leur était accordé.

FR, GE, SH, SZ, VD, VS, TI, OSAR, CSIAS, CDAS, AOZ, CAR, EPER, CES, FEPS, USS, Ville de Bern, ZFA : La taxe spéciale ne doit pas avoir de répercussions négatives sur le minimum vital. Elle ne doit pas conduire à une dépendance partielle de l'assistance, dont les frais occasionnés (cf. nouveau modèle de financement) seraient, en fin de compte, à la charge des autorités cantonales compétentes dans le domaine social.

OSAR : Il est impératif d'exonérer les bas revenus de la taxe spéciale.

OSAR, CAR, EPER, FEPS : La durée maximale de l'obligation de rembourser les frais (5 ans) doit être inscrite dans la loi. Elle doit être régulièrement adaptée aux frais totaux occasionnés.

JDS: La taxe spéciale doit se monter à 5 % au plus du revenu brut. Les revenus de moins de 3'000 francs ne doivent pas être assujettis à la taxe. Exemption à partir de 5'000 francs.

ZG préfère un échelonnement de la taxe proportionnellement au revenu.

OSAR : Il importe de prévoir une réglementation spéciale pour les personnes exerçant plusieurs activités lucratives et les couples.

GR, UPS : Le montant prévu de la taxe (100 francs) est trop bas.

CAR : Il faudrait mettre en exergue le fait que les requérants sont libérés de leur obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais aussitôt que le montant dû est déduit de leur salaire, même si l'employeur n'a pas versé cette somme à la Confédération.

CSC : Le système actuel est plus équitable étant donné que les frais occasionnés sont compensés par les sûretés devant être fournies.

AI, AR: Il faut garantir que la nouvelle réglementation supprimera l'opération ardue et source d'importantes démarches administratives qu'est l'établissement des relevés afférents aux prestations d'assistance déjà perçues (notamment celles perçues sous l'ancien droit et celles touchées pendant la durée de l'admission provisoire).

Art. 91, al. 1 à 3, 4 ^{bis} (nouveau) et 5 Autres contributions 1 et 2 Abrogés (cf. art. 88 et 89 du projet de révision de la LAsi) 3 La Confédération peut verser des subventions à des institutions qui prennent en charge des personnes traumatisées séjournant en Suisse sur la base de la présente loi. 4 ^{bis} Elle prend en charge les frais engendrés par les analyses génétiques nécessaires dans le cadre du regroupement familial au sens de l'art. 51, al. 4. 5 Abrogé (cf. art. 88 et 89 du projet de révision de la LAsi)
--

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS <u>Al. 4^{bis}</u> OSAR	<u>Al. 3</u> AI, AR, SZ, TG, UR, ZH, OSAR, FMH, CRS		<u>Al. 4^{bis}</u> PFPD

AI, AR, SZ, TG, UR, ZH, OSAR, FMH, CRS : al. 3: la norme de droit dispositif doit être remplacée par une norme impérative.

PFPD : Si l'on renonce à procéder à des tests ADN conformément à l'art. 51, al. 6, cet alinéa doit être abrogé.

Art. 93 Aide au retour et prévention de la migration

¹ La Confédération fournit une aide au retour. A cette fin, elle peut prévoir les mesures suivantes :

- a. le financement partiel ou intégral de services-conseils en vue du retour ;
- b. le financement partiel ou intégral de projets, menés en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour ;
- c. le financement partiel ou intégral de programmes, réalisés dans l'Etat d'origine ou de provenance des intéressés ou dans un Etat tiers (programmes à l'étranger), visant à faciliter et réaliser leur retour, leur rapatriement et leur réintégration ;
- d. l'octroi, dans certains cas, d'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à dispenser, durant une période limitée, des soins médicaux dans leur Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers.

^{1bis} Les programmes à l'étranger peuvent également contribuer à prévenir la migration en réduisant à court terme le risque d'une migration primaire ou secondaire en Suisse.

² Dans le cadre de l'aide au retour, la Confédération peut collaborer avec des organisations internationales et instituer un bureau de coordination.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions et règle la procédure de versement et de décompte des subventions.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
TG, ZH, CFE, FMH, CDE, UPS	CFF, EPER, KSF, FEPS, CRS, ABZ	FR, GR, GL, NE, VD, VS, OSAR, CAR, CSIAS	SZ, TI

Al. 1, let. a:

FR, NE, VD, VS, GR, GL, OSAR, CSIAS : La Confédération doit prendre intégralement en charge le financement des services-conseil en vue du retour. Il faut donc supprimer l'adverbe « partiellement ».

Al. 1, let. b:

ZH, FMH : En fonction de la situation du marché du travail, il faudrait autoriser les requérants à exercer une activité professionnelle. Les mesures visant à maintenir leur aptitude au retour ne peuvent souvent pas compenser les problèmes médicaux dus au chômage forcé.

Al. 1^{bis}:

CRS : Les enseignements tirés des programmes d'aide au retour pour les requérants originaires du Kosovo ne peuvent pas s'appliquer tels quels à d'autres pays de provenance. Par conséquent, les considérations faites à l'al. 1^{bis} conduisent à formuler de fausses hypothèses.

OSAR, CAR, EPER, KSF, FEPS, ABZ: La mise en place de programmes destinés à la prévention de la migration ne relève pas du domaine de compétences de l'ODR mais de celui du DFAE et de la DDC. L'ODR n'est compétent que pour la mise en œuvre de la loi sur l'asile. En principe, aucune compétence ne lui revient en matière de politique étrangère.

SZ, TI rejettent les termes « prévention de la migration » et « risque de migration » car ils ont une connotation négative.

OSAR, CAR : Le terme « prévention de la migration » englobe toutes les formes de migration (fuite, recherche d'un travail, regroupement familial, etc.). Dans le cadre de la loi sur l'asile, il ne peut être question que de la réglementation de l'octroi d'une protection à des personnes.

Al. 1, let. d :

OSAR, CAR, EPER, KSF, FEPS : Dispenser des soins médicaux durant une période limitée pose problème. S'il n'est pas certain que le requérant puisse être soigné dans son pays, il convient d'ordonner son admission à titre provisoire.

Art. 95 Surveillance

¹ La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles sont propres à atteindre le but dans lequel elles ont été octroyées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers.

² Les bénéficiaires de subventions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de donner accès à toutes les données relatives à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile.

³ Le Contrôle fédéral des finances, l'office et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux prescriptions qu'ils doivent appliquer. Ils déterminent la marche à suivre appropriée.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BE, GR, TG, UR, VD	OSAR	AI, AR, BL, BS, GL, NE, SG, SH, ZH	AG

AI: Lors de la collecte de données, il y a lieu de consulter les cantons.

AR: Les données ne doivent pouvoir être collectées qu'en accord avec les cantons.

BS, GL: Dans le cadre de la procédure de décompte, c'est la Confédération qui bénéficie, en particulier, de la simplification des démarches administratives.

AG rejette la nouvelle réglementation. Les actuelles possibilités de contrôle sont jugées suffisantes.

OSAR : La marche à suivre appropriée devant être déterminée conformément à l'al. 3 devrait inclure les possibilités de contrôle sur place.

Art. 97 Communication de données personnelles à l'Etat d'origine ou de provenance

¹ Il est interdit de communiquer les données personnelles d'un requérant, d'un réfugié reconnu ou d'une personne à protéger à son Etat d'origine ou de provenance lorsque cette communication met en danger l'intéressé ou ses proches. **De même, il est interdit de divulguer des informations se rapportant au dépôt d'une demande d'asile.**

² L'autorité chargée d'organiser le départ des intéressés peut prendre contact avec leur Etat d'origine ou de provenance afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi :

- a. si une décision de renvoi exécutoire a été rendue ;
- b. si une détention en vue de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 13b LSEE³ a été ordonnée ou**
- c. si une décision de non-entrée en matière rendue en première instance au sens de l'art. 32, al. 2, let. a à c et e, ou des art. 33 à 35a a été prise.**

4 En vue de l'exécution d'un renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée d'organiser le départ peut communiquer à l'autorité étrangère les données suivantes :

- a. les données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et éventuellement de ses proches ;
- b. les indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité ;**
- c. le cas échéant, les empreintes digitales et des photographies de la personne concernée ;
- d. tout document permettant d'identifier la personne concernée, tel que le permis de conduire ou l'acte de naissance ;**
- e. les indications sur l'état de santé de la personne concernée, à condition qu'elles soient dans son intérêt ;

toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte, notamment les raisons justifiant le recours éventuel à des moyens de contrainte dans le cadre du renvoi.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
<u>Al. 1</u> ABZ <u>Al. 2</u> BL, BS, GR, ZG, FPDC, UPS <u>Al. 3</u> BL, BS, GR, ZG	<u>Al. 3</u> ABZ		<u>Al. 2</u> GE, LU, PSS, CFE, CFR, OSAR, ABZ, CAR, CSP, JDS, CIF, EPER, OSEO, SAJE, FEPS, USS, CRS, SSF, ZFA, HCR, <u>Al. 3f</u> OSAR, CAR, CCR, EPER, OSEO, FEPS, CRS, SSF, ZFA

Al. 2

LU, PSS, OSAR, CAR, CSP, JDS, EPER, FEPS, USS, CRS, SSF, HCR: La transmission de telles informations au moment de la détention en vue du refoulement ou après une décision de non-entrée en matière rendue en première instance met en danger le requérant ou sa famille restée dans le pays d'origine. La décision doit être exécutable, c'est à dire qu'il faut attendre le délai de restitution de l'effet suspensif.

Al. 3

BL, ZG: Il faudrait compléter le catalogue des données en y insérant le lieu de naissance des requérants.

³ RS 142.20

<p>Art. 98, al. 2 Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales</p> <p>² Il est possible de communiquer les données suivantes :</p> <p>f. les données personnelles (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance) de la personne concernée et éventuellement de ses proches ;</p> <p>g. les indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité ;</p> <p>h. le cas échéant, les empreintes digitales et des photographies de la personne concernée ;</p> <p>i. tout document permettant d'identifier la personne concernée, tel que le permis de conduire ou l'acte de naissance ;</p> <p>j. les indications sur l'état de santé de la personne concernée, à condition qu'elles soient dans son intérêt ;</p> <p>k. toute autre donnée nécessaire pour garantir l'entrée de la personne concernée dans l'Etat de destination et pour assurer la sécurité des agents d'escorte, notamment les raisons justifiant le recours éventuel à des moyens de contrainte dans le cadre du renvoi ;</p> <p>l. les indications relatives aux itinéraires empruntés par la personne concernée, ainsi qu'à ses lieux de séjour ;</p> <p>m. les indications relatives aux autorisations de résidence et aux visas établis ;</p> <p>i. les indications relatives au dépôt d'une demande d'asile (lieu et date du dépôt, stade de la procédure, indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision).</p>
--

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BL, BS, GR	ABZ		<u>Al. 2</u> OSAR, CAR, CRS

BL: Il faudrait compléter le catalogue des données en y insérant le lieu de naissance des requérants.

<p>Art. 98a (nouveau) Coopération avec les autorités de poursuite pénale</p> <p>L'office ou la commission de recours transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve concernant le requérant lourdement soupçonné d'avoir enfreint le droit international public, notamment en commettant un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, en participant à un génocide ou encore en pratiquant la torture.</p>

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS, OSAR, EPER, FEPS, UPS, OA			

OSAR, EPER, FEPS : Il convient d'abord d'informer les requérants sur la possibilité de transmission des données.

<p>Art. 99, al. 2 à 4 et 7, let. c Empreintes digitales et photographies</p> <p>² Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police sans mention des données personnelles de l'intéressé.</p> <p>³ Les empreintes digitales nouvellement relevées sont comparées avec celles déjà enregistrées par l'Office fédéral de la police.</p> <p>⁴ Si l'Office fédéral de la police constate une concordance avec des empreintes digitales précédemment enregistrées, il en informe l'office et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps de gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe et numéro de référence). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.</p> <p>⁷ Les données sont détruites :</p> <p>c. pour les personnes à protéger, dix ans au plus tard après la levée de la protection provisoire.</p>

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
OSAR, ABZ, EPER, FEPS, UPS			SSF (en général)

SSF est par principe opposée au relevé, à l'enregistrement et la poursuite de l'utilisation des empreintes digitales. Le DFJP contournerait ainsi des « obstacles » inhérents à la protection des données.

Art 100, al. 2^{bis} (nouveau) Système d'enregistrement
 2^{bis} Les données incorrectes doivent être corrigées d'office. La personne qui est à l'origine de ces erreurs parce qu'elle a manqué à son obligation de collaborer peut se voir imputer les frais de correction.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis négatif	Rejet
ABZ, EPER, FEPS, ACS			NE

NE: Il convient de supprimer l'article, étant donné que la disposition qu'il contient n'occasionne que des frais inutiles et n'a que très peu d'effet.

Art. 102a (nouveau) Statistiques concernant les bénéficiaires de l'aide sociale
 L'Office fédéral de la statistique transmet régulièrement à l'office des données anonymes et agrégées sur les personnes soumises au droit d'asile qui touchent l'aide sociale afin qu'il puisse exercer un contrôle sur les indemnités versées aux cantons.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS			

Art. 105, al. 1, let. e, 2 et 4 Compétence
¹ La commission de recours statue en dernière instance sur les recours formés contre les décisions de l'office concernant :
 e. la levée de l'admission provisoire prononcée sur la base de l'art. 48a.
² Le canton peut faire recours auprès de la commission de recours si l'office n'a pas donné suite à sa proposition émise en vertu de l'art. 48b, al. 3.
⁴ Le département statue en dernière instance sur les autres recours.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
GE, SZ, VD, VS <u>Al. 4</u> TF	GR	AZB	AG, BL, TI, OSAR, CAR, EPER, FEPS

AG, BL, TI: Comme l'art. 105 est en rapport direct avec l'art. 48b, il convient de le supprimer sans le remplacer.

VD, GE, SZ, VS: Cette disposition répond à une requête formulée depuis quelque temps déjà.

Al. 2

OSAR, AZB, CAR : D'après la formulation actuelle de l'art. 48b, al. 3, les cantons n'ont plus le droit de faire des propositions, mais seulement celui de donner leur avis. Dans cette logique, les cantons ne devraient plus non plus avoir le droit de recours.

Al. 4

OSAR, AZB, CAR, EPER, FEPS : Le risque de voir apparaître des pratiques différentes existe si ce ne sont pas toujours les mêmes instances qui sont compétentes en matière de recours. Par conséquent, c'est la CRA, et non le Service de recours du DFJP, qui devrait être compétente en la matière.

Art. 107, al. 2, let. a Décisions incidentes susceptibles de recours

² Peuvent en outre être contestées par la voie d'un recours distinct si elles risquent d'entraîner un préjudice irréparable :

a. Abrogé

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS			GE, OSAR, CSP, CRA

OSAR : Outre le renvoi préventif, il est possible de concevoir d'autres mesures provisionnelles, par exemple le rejet d'une demande en restitution de l'effet suspensif. Dans de tels cas, le droit de former un recours distinct doit être maintenu (partagent cette opinion : CRA, GE).

Art. 108, al. 1 Examen de la décision relative au refus de l'entrée en Suisse et à l'assignation de l'aéroport comme lieu de séjour

¹ Le requérant peut recourir contre une décision ordonnant le refus provisoire de l'entrée en Suisse ou l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport (art. 22, al. 1 et 2) jusqu'au moment de la notification de la décision de renvoi prise en application de l'art. 23, al. 1.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS			

Art. 116 Contraventions

¹ Sera puni d'une amende, à moins que l'état de fait ne relève de l'art. 115, celui qui :

- a. aura violé son obligation de renseigner en faisant sciemment des déclarations inexactes ou en refusant de donner un renseignement ;
- b. se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'aura empêché de toute autre manière.

² Celui qui, par négligence, aura réalisé une des conditions décrites à l'art. 115 sera puni d'une amende allant jusqu'à 5'000 francs.

³ En cas de récidive, une amende allant jusqu'à 10'000 francs peut être ordonnée.

⁴ L'art. 11 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴ s'applique en matière de prescription.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
AR, BE, BS, ABZ, Berne	GR		CFR

GR: Les estimations sont trop basses. Les amendes conformément à l'al. 2 devraient pouvoir aller jusqu'à 10'000 francs. Si la personne récidive (al. 3), l'amende devrait être supérieure à cette somme. Aussi, seule une augmentation appropriée du montant des amendes peut dissuader les contrevenants.

⁴ RS 313.0

CFR : L'art. 116, al. 2 doit être supprimé. Motif : Dans le cadre de délits de nature patrimoniale, il est impossible d'invoquer la négligence.

BE, Berne approuvent le durcissement des dispositions pénales et incitent à prévoir une sanction plus importante pour les récidivistes.

Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur des art. 85 à 87, tous les comptes personnels donneront lieu à un décompte et seront soldés conformément aux al. 2 à 6.

² Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est inférieur à 12'000 francs, il est saisi dans son intégralité par la Confédération. Si, par ailleurs, plus de dix ans se sont écoulés depuis la première activité lucrative du titulaire du compte, la personne concernée est exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Si cette activité remonte à moins de dix ans, la durée de cotisation restante se calcule selon la formule suivante :

$$(12'000 - K) : 100 = Z$$

Z doit cependant être inférieur ou égal à 120 - X.

Légende :

Z = durée de cotisation restante en mois pour l'acquittement de la taxe spéciale ;

K = solde du compte personnel ;

X = nombre de mois écoulés depuis le début de la première activité lucrative.

³ Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est supérieur à 12'000 francs, la personne concernée est exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Un montant de 12'000 francs est saisi par la Confédération, indépendamment des coûts occasionnés par le titulaire du compte, son conjoint et ses enfants. Le solde est restitué au titulaire du compte.

⁴ Les déductions opérées dans le cadre d'un décompte intermédiaire sont prises en considération lors du calcul du solde visé aux al. précédents.

⁵ Si une raison de procéder au décompte final en vertu de l'art. 87 de la loi sur l'asile dans sa version du 26 juin 1998 apparaît avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le décompte est effectué selon l'ancien droit.

⁶ Si un recours contre un décompte intermédiaire est pendant, le calcul du solde est effectué selon l'ancien droit.

⁷ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit sous réserve des alinéas 5 et 6.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS	VD, VS, OSAR		

FR, VD, VS: Les autorités d'assistance devraient être informées de la restitution au requérant du solde de son compte-sûretés (SiRück).

OSAR : L'encaissement intégral du solde lorsque celui-ci affiche moins de 12'000 francs paraît délicat. En effet, le changement de système ne devrait pas jouer en la défaveur des titulaires des comptes. L'hypothèse selon laquelle les frais occasionnés pour un requérant s'élèvent à 12'000 francs doit également être, dans le cadre dudit changement, réfutable au cas par cas.

33 Avis sur les propositions de modification de la LSEE

Art. 6a (nouveau)

¹ Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement, pour autant qu'aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 53 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁵ ne puisse être retenu contre eux. Si tel est néanmoins le cas, les dispositions applicables aux réfugiés admis à titre provisoire s'appliquent par analogie s'agissant de l'octroi d'une autorisation de séjour.

² Les apatrides reconnus en Suisse qui y séjournent légalement depuis 5 ans au moins ont droit à une autorisation d'établissement, pour autant qu'aucun motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1, let. a, ne puisse être retenu contre eux.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
CES	BS, NW, OW, VS, ZH, OSAR, CAR		AI, AR, GL, TG, TI, UR, APE <u>Al. 1</u> BL <u>Al. 2</u> AG, ACS

AI, AR, GL, TG, TI, UR: Une amélioration du statut des apatrides n'est pas justifiée. Il convient de supprimer cet article.

BS, NW, OW, VS, ZH: Les personnes devenues « apatrides » en renonçant volontairement à leur nationalité d'origine ne doivent pas bénéficier du privilège de se voir délivrer une autorisation de séjour.

OSAR, CAR approuvent cette clarification du statut des apatrides. Toutefois, ils soulignent qu'il serait plus simple de les assimiler, en général, à des réfugiés.

Al. 2

ACS : Le motif d'expulsion conformément à l'art. 10, al.1, let. b doit être maintenu en dernier recours.

AG, BL : La loi prévoit déjà des mesures appropriées (admission provisoire, art. 13, let. f, OLE). L'al. 2 revient à privilégier injustement les apatrides au détriment des autres étrangers.

⁵ RS 142.31

Art. 13b, al. 1, let. d, (nouvelle) et 2

¹ Si une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, prendre les mesures suivantes :

d. la mettre en détention si la durée de séjour maximale autorisée à l'aéroport au sens de l'art. 23, al. 2, de la loi du 26 juin 1998⁶ sur l'asile est écoulée et si l'exécution du renvoi est imminente.

² La durée de détention ne peut excéder trois mois ; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, elle peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de six mois au maximum. **La détention visée à l'al. 1, let. d, ne peut excéder 20 jours.**

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis négatif	Rejet
AI, AR, BS, UR			GE, VD, PSS, OSAR, CAR, CSP, JDS, EPER, OSEO, SAJE, FEPS, USS, CRS, SSF, HCR, CRA

OSAR : Il convient de rejeter un élargissement des éléments constitutifs de la détention en vue du refoulement (partagent cette opinion : CAR, EPER, OSEO, SAJE, FEPS, USS, CRS).

CRA : Le délai de 7 jours (détention à l'aéroport) actuellement en vigueur doit être prolongé. En outre, il convient de prévoir, comme dans le cas d'une procédure en première instance, la possibilité de former un recours auprès de la CRA jusqu'au moment où l'ODR rend sa décision. Il faut également inscrire expressément dans la loi les exigences liées à la notification des motifs relatifs à la privation de liberté.

AI: La détention doit pouvoir être prolongée s'il s'agit encore de se procurer les documents de voyage nécessaires (sont également de cet avis : AR, UR).

Art. 14a, al. 4^{bis} et 6

^{4bis} Abrogé

⁶ L'al. 4 n'est pas applicable lorsque l'étranger frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion a porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics ou qu'il les compromet gravement.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
ABZ			AG, AR, BL, GL, SG, TG, VS, APE, SSF

Al. 4^{bis}

AG, AR, BL, GL, SG, TG, VS, APE : cet alinéa ne doit pas être abrogé étant donné qu'ils ont rejeté l'art. 48b.

Al. 6

AG, AR, BL : Il convient de rejeter la proposition visant à octroyer le droit à une autorisation de séjour. Les cantons doivent rester compétents en la matière.

⁶ RS 142.31

SSF: Même les personnes passibles d'une peine doivent pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux (cf. art. 3 CEDH).

Art. 14c, al. 4 à 6 et 7 (nouveau)

⁴ La fixation et le versement de prestations d'assistance sont régis par le droit cantonal. Le chap. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁷ s'applique par analogie. Les réfugiés admis à titre provisoire sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés reconnus en ce qui concerne l'assistance et l'exercice d'une activité lucrative. Les dispositions applicables aux requérants et aux personnes à protéger sans autorisation de séjour sont applicables par analogie s'agissant de la durée de l'obligation de rembourser les frais.

⁵ Pour chaque personne admise à titre provisoire, la Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire conformément aux art. 88 et 89 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

⁶ Les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité lucrative sont tenues d'acquitter la taxe spéciale visée à l'art. 86a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile. Les dispositions du chap. 5, section 2, et du chap. 10 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile s'appliquent par analogie.

⁷ L'art. 82a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile est applicable aux personnes admises à titre provisoire en matière d'assurance-maladie obligatoire.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS	EPER	AI, AR, UR	

EPER pense que les dispositions valables pour les réfugiés reconnus devraient aussi l'être pour les personnes qui ont droit à une autorisation de séjour conformément à l'art. 14b, al. 2^{ter} LSEE ou 48b LAsi ou à des prestations d'assistance, à des programmes d'intégration ou de formation, au regroupement familial et à l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 14 c , al. 4 devrait être complété dans ce sens.

AI, AR, UR: S'agissant de l'assistance et de l'exercice d'une activité lucrative, si la Confédération applique aux personnes admises à titre provisoire les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les réfugiés reconnus, elles doivent également être soumises à l'obligation de rembourser les frais.

⁷ RS 142.31

Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur des art. 85 à 87 de la loi sur l'asile, ainsi que de l'art. 14c, al. 6, tous les comptes personnels donneront lieu à un décompte et seront soldés conformément aux al. 2 à 6.

² Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est inférieur à 12'000 francs, il est saisi dans son intégralité par la Confédération. Si, par ailleurs, plus de dix ans se sont écoulés depuis la première activité lucrative du titulaire du compte, la personne concernée est exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Si cette activité remonte à moins de dix ans, la durée de cotisation restante se calcule selon la formule suivante :

$$(12'000 - K) : 100 = Z$$

Z doit cependant être inférieur ou égal à 120 - X.

Légende :

Z = durée de cotisation restante en mois pour l'acquittement de la taxe spéciale ;

K = solde du compte personnel ;

X = nombre de mois écoulés depuis le début de la première activité lucrative.

³ Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde du compte personnel est supérieur à 12'000 francs, la personne concernée est exemptée de l'obligation d'acquitter la taxe spéciale. Un montant de 12'000 francs est saisi par la Confédération, indépendamment des coûts occasionnés par le titulaire du compte, son conjoint et ses enfants. Le solde est restitué au titulaire du compte.

⁴ Les déductions opérées dans le cadre d'un décompte intermédiaire sont prises en considération lors du calcul du solde visé aux al. précédents.

⁵ Si une raison de procéder au décompte final en vertu de l'art. 87 de la loi sur l'asile dans sa version du 26 juin 1998 apparaît avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le décompte est effectué selon l'ancien droit.

⁶ Si un recours contre un décompte intermédiaire est pendant, le calcul du solde est effectué selon l'ancien droit.

⁷ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit sous réserve des alinéas 5 et 6.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BS			

34 Avis sur les propositions de modifications de la LAMal

Généralités

GL: Concernant l'assurance-maladie dans le domaine de l'asile, la situation est très insatisfaisante. Les modifications proposées sont donc approuvées et doivent être effectuées le plus tôt possible en tenant compte de la suppression des franchises et de la quote-part.

AR: S'agissant de l'assurance-maladie dans le domaine de l'asile, la situation actuelle est tout sauf satisfaisante et occasionne pour les cantons des frais supplémentaires considérables. La solution proposée semble réalisable. En effet, elle devrait permettre de régler, au plus vite, cette situation inacceptable. C'est pourquoi, il convient d'introduire ces modifications le plus tôt possible, mais au plus tard avant le 1^{er} mars 2003.

NW, OW approuvent les modifications relatives aux soins médicaux.

AI: Il convient d'introduire le plus tôt possible les modifications de la LAMal afin que l'on puisse à nouveau trouver des solutions occasionnant des frais administratifs supportables.

AG: Les restrictions légales imposées aux requérants quant au choix de leurs assureurs-maladie et de leur fournisseurs de prestations ne doivent pas être contenues dans une norme de droit dispositif mais dans une norme impérative. La loi doit limiter les prestations obligatoires aux soins médicaux de base et d'urgence, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens ou pour les soins dentaires.

ZH: La question fondamentale de l'assujettissement des requérants à la LAMal et à l'assurance obligatoire se pose. Nul ne conteste le fait que ces personnes ont également droit, dans notre pays, à l'assistance médicale nécessaire. Toutefois cela n'implique pas nécessairement qu'ils soient assujettis à la LAMal. Il importe de trouver, pour ces personnes, une solution taillée sur mesure n'entrant ni dans le cadre du domaine d'application de la LAMal ni dans celui de l'assurance obligatoire. Par conséquent, la priorité doit être donnée à la création d'une assurance propre aux requérants semblable à celle à laquelle sont affiliés les membres de l'armée.

LU: Les modifications proposées de la LAMal sont jugées comme appropriées. Quant aux soins médicaux, elles ne désavantagent pas les intéressés.

BL approuve la possibilité de limiter le choix de l'assureur-maladie et de prescrire un modèle d'assurance.

En ce qui concerne le droit à une réduction de prime, il manque la référence à la législation cantonale.

BE, Conseil municipal de la Berne approuvent le fait que dans le projet de loi, l'on renonce à poursuivre l'idée consistant à exclure de l'assurance-maladie les personnes relevant du domaine de l'asile ou, s'agissant de l'assurance obligatoire, à limiter l'éventail des prestations.

AG : La loi doit limiter les prestations obligatoires aux soins médicaux de base et d'urgence, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens ou pour les soins dentaires.

FR, NE, TI, VS: Outre l'art. 82a LAsi, il faudrait également adapter les art. 4 et 41 LAMal.

BS: Il semble, dans ce sens, nécessaire d'ajouter également à l'art. 4 LAMal un alinéa indiquant que les restrictions visées à l'art. 82a LAsi ou à l'art. 14c LSEE demeurent réservées.

UVS approuve le fait que dans le projet de loi, l'on renonce à poursuivre l'idée consistant à exclure de l'assurance-maladie les personnes relevant du domaine de l'asile ou, s'agissant de l'assurance obligatoire, à limiter l'éventail des prestations. Afin de trouver une solution efficace, il est nécessaire que les forfaits soient d'un niveau permettant aux cantons de mettre à disposition des moyens suffisants. Par conséquent, il s'agit de tenir suffisamment compte des frais médicaux dans le calcul des forfaits.

PSS demande à ce que les requérants indépendants sur le plan financier ne soient pas concernés par la restriction du choix de l'assureur ou du fournisseur de prestations.

PRD : Il s'agirait d'élargir le débat à la question de savoir si, en présence d'avis contradictoires sur la nécessité d'administrer un traitement, il ne faudrait pas limiter les prestations obligatoires prévues par la LAMal, par exemple au moyen d'une liste positive (LAMal « allégée »). Par ailleurs, contrairement à l'assurance-maladie ordinaire, qui garantit un traitement à vie, il faudrait que, dans le domaine de l'asile, ce dernier soit limité à la durée de la procédure.

UDC approuve les orientations de la réglementation proposée.

UP : Nous demandons à ce que, dans le cadre de la recherche d'une solution pour réaliser des économies dans le domaine de l'assurance-maladie, la limitation des prestations obligatoires prévues par la LAMal soit examinée.

CSIAS approuve les nouvelles réglementations prévues pour les requérants dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire.

AOZ approuve le fait que la disposition figurant actuellement dans l'ordonnance 2 sur l'asile soit inscrite dans la loi parce que cette mesure apporte une sécurité juridique. Afin que l'administration soit la plus efficace possible, il serait judicieux de supprimer, comme il a été proposé à l'origine, la franchise et la quote-part tout en créant une catégorie particulière d'assurance pour les requérants.

L'étude sur la migration et la santé que l'OFSP a récemment envoyée en procédure de consultation montre de façon convaincante que le fait de fournir aux migrants une mauvaise assistance médicale conduit en fin de compte à une augmentation des frais médicaux. Jusqu'ici, il n'a pas été prouvé que la seule limitation du libre choix du médecin conduit à une baisse importante desdits frais. La formation et le perfectionnement des spécialistes du domaine de la santé ainsi qu'une compréhension linguistique et culturelle garantie par des médiateurs représentent

des conditions essentielles à un accès ciblé et peu dispendieux des requérants et des migrants aux soins médicaux.

BS: Les nouvelles dispositions prévoient de donner aux cantons la possibilité de limiter les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour dans le choix d'un assureur et de prescrire le choix d'un modèle d'assurance conformément à l'art. 41, al. 4, LAMal (choix limité des fournisseurs de prestations).

Cette disposition nous semble trop stricte pour les raisons suivantes. Du point de vue de l'assureur, il doit être possible de conclure des contrats collectifs fixant une prime spécifique, comme c'était le cas sous l'ancienne loi sur l'assurance-maladie et accidents, ou de proposer des modèles de « gatekeeping » fixant eux-aussi une prime spécifique. Les réflexions ci-après montrent qu'il importe que cette possibilité soit garantie dans la LAsi ou la LAMal.

La suppression de la redevance de risque soulage les assureurs. Toutefois, le rapport ne mentionne pas le fait qu'outre les contributions à la compensation des risques, les hommes jeunes versent à leur assureur des contributions de solidarité. Ainsi, il incombe à l'assureur qui assure les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ne versant pas de contributions de solidarité en raison de leur état de santé plus mauvais en moyenne, de financer ces dernières.

Les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ont besoin de prestations supérieures à la moyenne. Comme les enseignements le montrent, la forme particulière d'assurance aura pour objectif la réalisation d'économies. En raison de leur état de santé très mauvais comparativement aux autres assurés, cette forme particulière d'assurance ne permettra pas d'abaisser les frais au niveau de ceux occasionnés par les autres assurés (quel que soit leur sexe et leur âge).

A cela s'ajoute le fait qu'un très petit nombre de requérants et de personnes à protéger sans autorisation de séjour ont une autre assurance-accidents. La prime d'assurance-maladie (accidents compris) est calculée sur la base de la fréquence et de la gravité moyennes des accidents. Toutefois, elle ne couvre pas les frais engendrés par cette catégorie de personnes parce que ces dernières occasionnent, en comparaison des autres assurés, des frais bien plus élevés (elles présentent souvent des blessures de guerre et des traumatismes liés au fait qu'elles ont été torturées). Par conséquent, ces frais se répercuteront de façon disproportionnée sur les assureurs.

S'il est impossible de conclure des contrats collectifs séparés ou de proposer des modèles d'assurance séparés (y compris une prime séparée), l'admission des requérants et des personnes à protéger sans autorisation de séjour dans les modèles HMO et du médecin de famille conduit à rendre ces derniers moins attrayants. En effet, elle se traduirait, pour toutes les personnes ayant choisi ces modèles d'assurance, par une augmentation des primes ou par une baisse du rabais accordé sur ces dernières, parce que les requérants occasionnent comparativement des frais plus élevés.

Selon l'état de santé de ces personnes et dans le cadre également de formes particulières d'assurance, l'octroi d'un rabais sur les primes paraît injustifié par rapport à l'assurance conventionnelle et il serait même nécessaire de fixer une prime plus élevée. BS ne partage pas l'avis du Conseil fédéral lorsqu'il affirme que les assureurs verront leurs frais administratifs augmenter de façon disproportionnée si le calcul est effectué séparément. En effet, de tels calculs constituent un point essentiel du travail des assureurs, qui en effectuent déjà pour tous les modèles d'assurance.

On constate donc que, même après avoir pris en compte les formes particulières d'assurance, les assureurs auront à leur charge des frais plus importants

(suppression des prestations de solidarité, morbidité et prestations en cas d'accidents plus élevées). Par ailleurs, le risque existe de voir les modèles existants perdre leur attractivité (moins de rabais sur les primes et problèmes d'image). Seule la possibilité de conclure des formes particulières d'assurance comprenant une prime spécifique peut remédier à cette situation.

C'est pourquoi, BS propose d'ajouter, à l'art. 82 a, al. 1, un renvoi à l'art. 41, al. 5, LAMal qu'il s'agit de reformuler, en y prévoyant la possibilité pour les assureurs de créer une forme d'assurance séparée pour cette catégorie de personnes.

Al. 2 : D'après le commentaire relatif à cet alinéa figurant dans le message, les cantons peuvent eux-mêmes mettre au point un modèle d'assurance pour la catégorie susmentionnée. D'un point de vue juridique, cela signifierait qu'il *ne* s'agit pas d'une assurance selon la LAMal étant donné que les cantons ne sont pas habilités à proposer des assurances selon ladite loi. La LAMal ne serait applicable qu'en ce qui concerne les prestations offertes. BS se demande si tel est le but poursuivi. En effet, cette mesure aurait les conséquences suivantes : cette catégorie de personnes ne serait pas assujettie à la LAMal, elle ne devrait donc pas être déclarée, dans la loi, comme étant tenue de s'assurer. En outre, l'OFAS n'exercerait aucune surveillance et la question de la compensation des risques n'aurait aucune importance.

Le contenu de cette disposition est considéré comme peu clair. Les conséquences ne sont pas du tout mises en évidence. Par conséquent, il convient de supprimer ou de modifier cet alinéa de sorte que les cantons puissent proposer, en coopération avec un ou plusieurs assureurs, un modèle séparé d'assurance selon la LAMal.

ss: Une modification de la situation juridique actuelle s'impose de toute urgence. La meilleure solution serait de prévoir, pour les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour, des primes particulières couvrant les frais effectifs et qui soient prises en charge par la Confédération ou les cantons.

En règle générale, le mauvais état de santé des requérants, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour est dû aux guerres sévissant dans leur pays d'origine ou de provenance. C'est pourquoi les frais supplémentaires dans le domaine de la santé proviennent principalement des frais occasionnés dans le domaine de l'asile. Les frais supplémentaires engendrés par l'assistance médicale devraient être supportés par les pouvoirs publics, à savoir les autorités compétentes en matière d'asile.

Santésuisse ne partage pas l'avis du Conseil fédéral lorsqu'il affirme que les assureurs verront leurs frais administratifs augmenter de façon disproportionnée si le calcul est effectué séparément. En effet, de tels calculs constituent un point essentiel du travail des assureurs, qui en effectuent déjà pour tous les modèles d'assurance.

La proposition soumise n'arrive qu'en deuxième position parce qu'elle peut être facilement mise en œuvre sur le plan administratif. Elle ne résout certes pas les problèmes existants mais elle les atténue considérablement. Cependant, le fait que la solution relative à la compensation des risques couvre approximativement les frais supplémentaires à la charge des assureurs ne relève que du hasard. Par ailleurs, Santésuisse souligne que l'exclusion de la catégorie de personnes susmentionnée de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques constitue une ingérence dans un point essentiel de l'actuelle LAMal. Si les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de

séjour sont exclus dudit effectif, ces personnes devraient logiquement former une propre communauté de risques possédant un calcul spécial des primes.

Conformément au projet de révision, le canton peut restreindre le droit qu'ont les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour de choisir un assureur. Santésuisse part du principe que, jusqu'à présent, l'objectif était de restreindre ce droit uniquement pour les personnes appartenant à la catégorie susmentionnée, tributaires d'une aide sociale. Il convient d'intégrer cette précision dans les dispositions concernées.

Le problème de la prise en charge des frais occasionnés par les personnes gravement malades transférées, pour des raisons humanitaires, en Suisse afin d'y être soignées demeure insoluble. Par le passé, ces personnes ont déposé une demande d'asile et étaient donc assurées selon la LAMal. Santésuisse pense qu'il existe certainement des motifs pour lesquels la Confédération les admet en Suisse pour raisons humanitaires. Il reste que la Confédération doit prendre en charge les frais médicaux de ces personnes. C'est pourquoi, Santésuisse suggère d'intégrer la disposition suivante à la LAsi : « La Confédération prend en charge les frais d'assistance médicale des personnes provenant de régions en guerre, transférées en Suisse pour des raisons humanitaires afin d'y recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin ».

Il paraît nécessaire d'adapter l'art. 4, al. 1, LAMal. En effet, cet article prévoit que toutes les personnes tenues de s'assurer, c'est-à-dire également les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour, ont le droit de choisir librement un assureur. Toutefois, la solution proposée ne permet pas à ces personnes de choisir. Par conséquent, il convient de compléter l'art. 4, al. 1, LAMal comme suit : « Les art. 82a LAsi et 14c LSEE demeurent réservés ».

Cos: La solution la plus envisageable consisterait à exclure les requérants du système de la LAMal, ce qui signifierait qu'ils seraient automatiquement exclus de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques. Il faudrait mettre au point un modèle HMO géré par un ou plusieurs assureurs et financé par l'Etat.

La deuxième possibilité serait de ne pas exclure les requérants du système de la LAMal, mais de créer une catégorie séparée d'assurés.

Art. 62, al. 1 Formes particulières d'assurance

¹ L'assureur peut réduire les primes d'assurance impliquant un choix limité du fournisseur de prestations d'après les art. 41, al. 4 et 82a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
SZ, TI, UR	OSAR, CAR	Cos, ss	

SZ: Conformément à l'art. 82a LAsi, les cantons peuvent limiter les requérants et les personnes à protéger sans autorisation de séjour dans le choix de leur assureur et leur prescrire une forme particulière d'assurance. Nous approuvons cette réglementation.

UR: Par principe, la solution proposée est jugée appropriée. Toutefois, UR rejette le fait qu'il en résulte des primes plus basses d'une part parce que les assureurs ne sont pas tenus de réduire ces dernières et, d'autre part, parce que le modèle de « gatekeeping » existe déjà.

BS, ZG: Il manque la référence à la LAMal après « art. 41, al. 4 ».

OSAR, CAR accueillent, par principe, favorablement la possibilité donnée aux assureurs de réduire les primes car c'est une conséquence logique du passage à un système impliquant un choix limité du fournisseur de prestations. Dans la pratique, les primes ne devraient cependant guère diminuer étant donné que les dépenses administratives découlant de la mise en place d'une forme particulière d'assurance-maladie pour les requérants sont très élevées.

CSIAS : La disposition assortie des formes d'assurance prévues à l'art. 41, al. 4 devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible (en tout cas absolument avant l'entrée en vigueur de la LAsi révisée).

ss: Seule l'expérience montrera dans quelle mesure le modèle du « gatekeeping » conduira à une baisse des coûts. C'est pourquoi, il faut absolument de conserver la norme dispositive prévue dans le projet.

Sur le plan linguistique, il n'est pas évident de savoir si la conjonction de coordination « et » est cumulative. D'après la genèse du projet, on peut déduire qu'il s'agit d'une énumération. Il convient d'éclaircir ce point dans les commentaires.

Quant au texte de loi, il nécessite, par souci de clarté, d'être complété comme suit : « de réduire....d'après l'art. 41, al. 4 de la présente loi et l'art. 82a de la loi sur l'asile du 26 juin 1998. »

Cos: Une réduction des primes ne se justifierait que si les coûts diminuaient effectivement.

Art. 64, al. 6, let. c Participation aux coûts

⁶ Le Conseil fédéral peut :

supprimer la participation aux coûts pour une assurance impliquant un choix limité d'après les art. 41, al. 4, et 82a, al. 2, de **loi du 26 juin sur l'asile**⁸ lorsque cette participation se révèle inappropriée.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
TI, ZH, Cos		ss	

ZH: Il convient également de tenir compte dans la révision de la suppression de la franchise et de la quote-part.

UR: Le Conseil fédéral n'appliquera pas cette disposition au canton d'Uri parce que ce dernier ne propose aucune forme particulière d'assurance au reste des assurés.

BS, ZG: Il manque la référence à la LAMal après « art. 41, al. 4 ».

OSAR salue la possibilité de contrôle accordée à la Confédération.

Cos: La suppression de la participation aux coûts réduirait les dépenses administratives de tous les participants. Toutefois, il faudrait que les assureurs en tiennent compte lors de la fixation des primes.

⁸ RS 142.31

ss: Il n'est pas nécessaire de donner au Conseil fédéral la possibilité de supprimer la participation aux coûts pour une assurance impliquant un choix limité conformément à l'art. 82a, al. 2, LAsi (ou d'après l'art. 41, al. 5, LAMal que nous proposons). Si les assureurs parviennent ainsi à réduire les coûts, ils doivent alors en tenir compte lors de la fixation des primes. En effet, ils n'ont pas le droit d'avoir un but lucratif (cf. art. 12, al. 1, LAMal). L'autorité de surveillance vérifiera que les primes sont correctement fixées. Si les assureurs constatent qu'il est judicieux de supprimer la participation aux coûts, alors ils la supprimeront. Tel sera notamment le cas si des primes spécifiques doivent être calculées dans le cadre de formes particulières d'assurance conformément à l'art. 41, al. 5, LAMal. Par conséquent, l'art. 64, al. 6, let. c, LAMal ne doit pas être révisé.

Dans l'hypothèse où la disposition était tout de même révisée, il devrait en ressortir clairement que le Conseil fédéral ne doit supprimer la participation aux coûts que si, après la suppression de ladite participation, la mise en œuvre de la forme d'assurance y afférente n'occasionne aucun déficit pour l'assureur. Par conséquent, il convient de compléter la loi comme suit : « ... et lorsqu'il est établi et prouvé sur le plan économique que cette forme d'assurance permet toujours de couvrir les frais après la suppression de ladite participation. »

Art. 105a (nouveau) Effectif des assurés dans la compensation des risques

¹ Les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui séjournent en Suisse et qui bénéficient de l'aide sociale sont exclus de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques.

² Les autorités administratives des cantons et des communes, ainsi qu'à titre exceptionnel celles de la Confédération peuvent fournir gratuitement aux organes compétents de l'assurance-maladie, à leur demande, les renseignements et documents nécessaires pour déterminer la catégorie à laquelle les assurés appartiennent au sens de l'al. 1.

³ L'Office fédéral des assurances sociales peut requérir des assureurs des informations quant au cercle des assurés au sens de l'al. 1.

Approbation	Avis plutôt favorable	Avis plutôt négatif	Rejet
BE, BL, BS, FR, GE, LU, NE, SH, SZ, TI, UR, VS, VD, ZG, PRD, OSAR, CAR, CSC, CDAS, CRS	KSF, ss	LAMal	

BE, BL, FR, GE, LU, NE, SH, SZ, VD, VS, ZG

Cette mesure est absolument nécessaire et devrait entrer en vigueur le plus tôt possible (au plus tard le 1.1.03: BL, LU, SZ, ZG).

CDAS : Cette réglementation devrait être appliquée avant l'entrée en vigueur de la LAsi révisée.

SH considère comme urgent le fait d'adapter la LAMal en excluant les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour, résidant en Suisse et dépendant de l'aide sociale, de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques.

BL, LU, SZ, ZG approuvent l'introduction de l'art. 105a qui permet d'exclure les personnes relevant du domaine de l'asile de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques. Cet article est absolument nécessaire et il convient de l'intégrer à la loi le plus tôt possible, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

PFPD : Le texte de loi doit déterminer de façon expresse et détaillée quelle autorité peut transmettre quelles données à quel organe. La présente disposition est trop imprécise. L'al. 3 doit préciser dans quel but l'OFAS peut exiger que des données lui soient transmises.

BS: Etant donné que la base juridique de la LAMal et de l'OAMal est suffisante pour permettre à l'OFAS de collecter les données des assureurs, l'al. 3 de cette disposition est superflu. Il convient donc de l'abroger sans le remplacer.

BE: Cette mesure réduira considérablement les frais des caisses-maladie assurant les personnes relevant du domaine de l'asile. On peut supposer que dans ces conditions, assurer lesdites personnes devrait constituer une affaire intéressante pour les assureurs.

OSAR, CAR accueillent favorablement le fait que les requérants et les personnes admises à titre provisoire restent assujettis à l'actuelle assurance-maladie et qu'un système d'assurance de deuxième choix ne soit pas introduit. S'agissant de la compensation des risques, réserver aux dites personnes un traitement à part paraît justifié. En effet, bien que cette catégorie compte un nombre élevé d'hommes jeunes, ces derniers représentent un « mauvais risque » étant donné qu'ils occasionnent des frais médicaux relativement importants en raison, entre autres, des traumatismes dont ils souffrent. Dans le système actuel, la compensation des risques et les frais médicaux imposent une double charge aux fournisseurs de prestations. En excluant cette catégorie de personnes de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques, on peut mettre sur pied un système plus équitable.

Par contre, l'OSAR rejette le fait que seules les personnes dépendantes de l'aide sociale soient exclues de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques. Cette exclusion devrait concerner, d'une manière générale, les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour. En effet, si tel n'est pas le cas, les requérants et les personnes admises à titre provisoire pourraient avoir des difficultés à trouver un assureur. Comme les intéressés n'exercent souvent qu'irrégulièrement une activité lucrative et perçoivent irrégulièrement une aide sociale, le système devrait engendrer des frais administratifs élevés et être quasi inapplicable.

OSAR : Afin de déterminer quelles personnes relèvent de l'art. 105a, les organes compétents en matière d'assurance-maladie ont besoin des données que possèdent les autorités administratives. Il est important que, conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données (LPD), seules les données personnelles permettant d'atteindre cet objectif soient traitées (cf. art. 4, al. 2, LPD). Les renseignements fournis par les autorités administratives devraient se limiter aux données relatives au statut de l'assuré (à savoir requérant, personne admise à titre provisoire).

CRS approuve l'exclusion des requérants de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques. Cette mesure permettra de mettre en place un système plus équitable. Par contre, la Croix rouge suisse rejette le fait que seules les personnes dépendantes de l'aide sociale soient exclues dudit effectif. Une généralisation de cette mesure à l'ensemble des personnes relevant du domaine de

l'asile, serait le seul moyen d'éviter que certaines personnes ne rencontrent des difficultés à trouver un assureur.

KSF: L'exclusion des requérants de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques constitue indéniablement un pas dans la bonne direction. Toutefois, ce pas est probablement trop petit. En effet, nombre d'assureurs ne sont toujours pas disposés à conclure des contrats-cadre à l'échelle cantonale parce que les frais, notamment administratifs (mutations) en découlant, se situent encore bien au-dessus de la moyenne.

Il faudrait parvenir, au plus tôt, à simplifier la mission de tous les acteurs concernés en trouvant une solution suisse pour tous les requérants dépendant de l'assistance publique.

LAMal : En excluant les requérants et les personnes admises à titre provisoire de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques, on s'écarterait pour la première fois du principe selon lequel, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, toutes les personnes assurées doivent être prises en compte dans ladite compensation. Le danger existe de voir s'étendre cette mesure à d'autres catégories d'assurés occasionnant aussi des frais médicaux extrêmement élevés (p. ex. les personnes nécessitant une dialyse ou souffrant d'une sclérose en plaques, les malades du SIDA, etc.), ce qui menacerait sérieusement le principe de solidarité ancré dans l'assurance-maladie sociale. Pour illustrer ces propos, l'Institution commune LAMal cite l'exemple d'un recours pendant au Tribunal fédéral des assurances. Dans ce cas un assureur conteste l'obligation d'assurer en Suisse des personnes résidant à l'étranger (frontaliers et leur famille). Les argumentations portent ici sur les frais prétendument très élevés occasionnés par cette catégorie d'assurés (traitements médicaux effectués essentiellement à l'étranger). Par conséquent, si les requérants et les personnes admises à titre provisoire sont exclus de la compensation des risques, il faudrait impérativement éviter que cette mesure ne s'étende à d'autres catégories d'assurés.

S'agissant de la proposition du Conseil fédéral visant à exclure les requérants et les personnes admises à titre provisoire de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques, il faudrait également dans ce cas-là continuer d'intégrer les intéressés à l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie. Cela exigerait beaucoup des assureurs-maladie, notamment en ce qui concerne la transmission de données relatives à la compensation des risques. Dans leurs banques de données ou leurs systèmes TED, les assureurs devraient faire une distinction nette (p. ex. au moyen de codes) entre les requérants et les personnes admises à titre provisoire et les autres assurés assujettis à ladite assurance devant être inclus dans ledit effectif. Si aucune distinction n'est faite, des erreurs se glisseront obligatoirement lors de la communication de données. Les expériences effectuées en la matière ont clairement montré qu'il ne fallait pas négliger cette problématique. Ainsi, au cours des dernières années, plusieurs assureurs ont fourni des données relatives à la compensation des risques contenant des erreurs dues à une fausse codification des assurés résidant à l'étranger. L'Institution commune LAMal a dû rectifier ces erreurs.

Dans ce contexte, on peut également se demander comment être sûr que les bureaux cantonaux compétents en la matière communiqueront à temps aux assureurs le fait qu'un requérant a obtenu l'asile. En effet, la personne ayant obtenu l'asile se voit délivrer une autorisation de séjour et doit donc figurer dans la banque de données relative à la compensation des risques. La même question se pose dans

le cas de la révocation de l'asile. En outre, pour que les données transmises soient correctes, les assureurs doivent garantir qu'ils les mettent à jour.

ss: Cette disposition exclut les requérants, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour bénéficiant de l'aide sociale de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques. Les assureurs-maladie doivent savoir quelles personnes sont concernées par cette mesure. La procédure prévue indiquant aux assureurs comment ils peuvent obtenir les informations nécessaires occasionne d'importants frais administratifs tant pour les assureurs que pour les cantons et les communes. Même si les autorités transmettent gratuitement les renseignements et les documents nécessaires, les frais administratifs engendrés pour les assureurs sont élevés. Plutôt que de donner aux assureurs le droit de s'informer, il faudrait introduire l'obligation de déclarer les personnes concernées. Par conséquent, Santéuisse propose la modification suivante : « Les autorités administratives cantonales et communales doivent déclarer aux assureurs concernés les personnes qui, conformément à l'art. 105a, al.1, LAMal, sont exclues de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques ».

Etant donné que la base juridique de la LAMal et de l'OAMal est suffisante pour permettre à l'OFAS de collecter les données des assureurs, l'al. 3 de cette disposition est superflu.

35 **Autres avis sur des thèmes n'ayant pas trait à la révision partielle de la loi sur l'asile**

Art. 112 (Délai de recours)

JU, PSS, PDC, FPDC, OSAR, CFE, CFR, CCR, CSP, JDS, FSA, CDE, OSEO, SAJE, CRS, SSF, HCR, ZFA, CRA : (sur l'art. 112, al. 1) Le délai de **24 heures** pour former un recours contre une décision de non-entrée en matière doit être prorogé. SP, OSAR, ABZ, EPER, FEPS, SSF, ZFA demandent à ce que le délai de recours soit porté à 10 jours. CDE et CRA préconisent un délai de 5 jours et CFR un délai d'au moins 48 heures.

CRA : le mot « demande » doit être remplacé par le mot « recours ». A l'échéance du délai, il ne doit plus être possible d'entrer en matière sur un recours.

OSAR, ABZ, EPER, FEPS: (sur l'art. 112, al. 2) La CRA doit pouvoir traiter dans les cinq jours, et non plus dans les 48 heures, les demandes en restitution de l'effet suspensif. L'al. 3 doit être abrogé. CRA : Le délai de 48 heures est trop court.

OSAR : Il convient de fixer les délais en jours et non en heures (CRA est également de cet avis) afin qu'il soit évident que les dispositions ayant trait à la supputation des délais comprenant un samedi, un dimanche ou des jours fériés est également valable dans ce cas. (Partagent cette opinion : EPER, FEPS).

OSAR : Il convient d'abroger la disposition relative à la détention en vue du refoulement dite de courte durée d'après l'art. 112, al. 3, LAsi (Sont également de cet avis : EPER, FEPS).

CRA : Il convient de calculer le délai, conformément à l'art. 112, al. 3, en jours et de le proroger.

OSAR : Les fêtes ordinaires doivent aussi s'appliquer à la procédure d'asile (Partagent aussi cette opinion : PSS, OSEO, CAR, FSCI). Il convient donc d'abroger l'art. 17, al. 1 sans le remplacer.

Art. 51, al. 1 Asile accordé aux familles

NE, OSAR, CAR, EPER, FEPS, CRS: (al. 1 du droit en vigueur) Dans le cadre de l'asile accordé aux familles, il faut clarifier le statut des membres de la famille et le montant des prestations sociales accordés au cours de l'examen des motifs d'asile invoqués ou de l'extension de la qualité de réfugié au conjoint.

OSAR, CAR, EPER, FEPS : Il convient de compléter l'al. 1 en précisant que le regroupement familial est accordé aux parents dont les enfants mineurs ont été reconnus réfugiés en Suisse.

Art. 51, al. 5 Asile accordé aux familles

OSAR, ABZ, EPER, FEPS, CRS, HCR demandent que le droit au regroupement familial soit octroyé aux personnes (réfugiés) admises à titre provisoire (cf. art. 14 LSEE) étant donné que, conformément aux enseignements tirés, ils séjourneront longtemps en Suisse. Par conséquent, il convient d'abroger cet alinéa. HCR : La réglementation actuelle du regroupement familial pour les personnes et les réfugiés admis à titre provisoire est contraire au droit international et à la constitution. Il faut donc octroyer à ces personnes le droit au regroupement familial au même titre qu'aux réfugiés reconnus.

Divers

OSAR : Les requérants mineurs non accompagnés, les requérants ayant déposé une demande d'asile à l'aéroport et les requérants ayant reçu une décision de non-entrée en matière doivent avoir le droit à une **assistance judiciaire gratuite**. La Confédération doit financer le conseil juridique dans les centres d'enregistrement et à l'aéroport. Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée doivent aussi bénéficier d'une telle assistance s'ils sont dans le besoin et qu'a priori leur recours n'est pas manifestement mal fondé. Toutefois, en dérogation à l'art. 65, al. 2, PA, il faut partir de la présomption légale en vertu de laquelle les requérants, dans le cadre de l'exercice de leur droit de recours, ont besoin de l'aide d'un représentant légal. Ce dernier devra pouvoir librement accéder aux centres d'enregistrement et aux aéroports. (partagent également cet avis : PSS, CFE, CCR, ABZ, CAR, CKK, CSP, JDS, EPER, OSEO, SAJE, CES, FEPS, USS, FSCI, CRS, SSF, HCR).

OSAR : Il convient de permettre aux représentants des œuvres d'entraide autorisées d'assister à la procédure à l'aéroport (sont aussi de cet avis: CAR, CSP, EPER, OSEO, FEPS, FSCI, CRS, SSF).

AR, GL, VS: Afin que la CRA puisse traiter de façon restrictive les demandes en restitution de l'effet suspensif du recours, il importe d'examiner s'il ne faudrait pas **archiver sur support numérique les procès-verbaux des auditions** de sorte que la CRA puisse immédiatement les consulter.

AI, AR; BS, FR, LU, NW, OW, SO, SZ, UR, VS, ZG, CCC, CSIAS espèrent qu'une solution pratique sera trouvée à la question posée dans le cadre du rapport du groupe de travail « Financement dans le domaine de l'asile » et concernant l'**obligation** faite aux requérants de **cotiser à l'AVS**. En effet, les requérants ne devraient être tenus de cotiser à l'AVS ou pouvoir bénéficier de prestations que s'ils obtiennent l'asile. La CCC souhaiterait que, dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS, l'art. 3, al. 1. LAVS soit adapté en conséquence. SO et BS souhaitent que la Confédération finance, au moyen d'un système de garantie de prise en charge des frais, les rares prestations allouées aux requérants pour cause d'invalidité.

LU : Il importe de créer une base légale réglementant l'**échange direct de données** entre les organes de l'assurance sociale et le système AUPER. Cette mesure permettrait de faciliter l'accomplissement des tâches afférentes à l'AVS/AI et aux allocations familiales.

AI, AR, BL, GL, SG, TG, VS, APE souhaiteraient l'introduction d'une **disposition pénale** selon laquelle les requérants faisant de fausses déclarations sur leur identité ou leur nationalité seraient être passibles d'une peine pénale (cf. art. 115 LAsi).

HRC: L'**inégalité de traitement** frappant les réfugiés qui, conformément à l'art. 54 LAsi (motifs subjectifs survenus après la fuite), n'obtiennent pas l'asile est inacceptable.

BS, GE, GR, SG, SZ, UR, VD, VS, TI, CDIP : Même si, d'après la constitution, **l'instruction publique** relève de la compétence des cantons, cela ne suffit pas à justifier le fait que la loi sur l'asile n'en tienne pratiquement pas compte. Il importe que la loi prévoit explicitement le versement d'une indemnité aux cantons pour les frais inhérents à la scolarisation, notamment pour ceux occasionnés dans les centres de transit.

OSAR, FEPS, EPER demandent l'abrogation de l'art. 84 (**allocations pour enfants**) car il est contraire à la constitution. En effet, il instaure une inégalité de traitement entre les requérants et les autres étrangers. Le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral soutiennent cette position.

FMH: Il convient d'introduire au niveau légal un **service de médecins-conseils** qui aiderait l'Office fédéral des réfugiés à examiner les rapports médicaux de manière critique et objective.

FMH (se réfère aux art. 46 et 48) A l'avenir, les **renvois sous contrainte** devront être effectués ou coordonnés par la Confédération. L'Académie suisse des sciences médicales prépare des recommandations à ce sujet.

LU : A l'art. 29, al. 1, le délai imparti pour procéder à l'audition cantonale doit passer de 20 à **30 jours**.

CSIAS : **correction de la langue** : le mot « assistance » figurant dans la loi sur l'asile doit être remplacé par le mot « aide sociale ».

OSAR demande l'introduction dans la loi d'un **article relatif à l'intégration**.

CRA : Les modifications que le Conseil fédéral a déjà ratifiées dans le message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire n'ont pas été prises en compte. Elles concernaient l'art. 12 (adresse de la notification), l'art. 42 (à l'al. 1, seul le nouvel art. 45, al. 2 LAsi devrait encore demeurer réservé) et l'art. 111, al. 1 LAsi.